



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-015

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-02-07-00002 - Décision n° ARSBFC/DSP/2023/13 portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes Est I (CPP EST I)?? (2 pages)	Page 5
--	--------

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2023-02-06-00014 - Delegation de signature BLAISE Florent - 06022023 (2 pages)	Page 8
BFC-2023-02-06-00010 - Delegation de signature CHEVENNEMENT Francoise - 06022023 (2 pages)	Page 11
BFC-2023-02-06-00012 - Delegation de signature CHIROL Augustin - 06022023 (4 pages)	Page 14
BFC-2023-02-06-00017 - Delegation de signature FROMENT Lydie - 06022023 (4 pages)	Page 19
BFC-2023-02-06-00007 - Delegation de signature FRYCZ Jean-Baptiste - 06022023 (4 pages)	Page 24
BFC-2023-02-06-00013 - Delegation de signature GRUMBLAT Anne - 06022023 (2 pages)	Page 29
BFC-2023-02-06-00006 - Delegation de signature LANFRANCHI Sorya - 06022023 (4 pages)	Page 32
BFC-2023-02-06-00008 - Delegation de signature MONNERET-CHOUKRI Marie-Line - 06022023 (2 pages)	Page 37
BFC-2023-02-06-00016 - Delegation de signature PAULIN Fabienne - 06022023 (2 pages)	Page 40
BFC-2023-02-06-00015 - Delegation de signature PERROT Jean - 06022023 (2 pages)	Page 43
BFC-2023-02-06-00011 - Delegation de signature POYART Herve - 06022023 (2 pages)	Page 46

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

BFC-2023-01-30-00005 - Attestation de non soumission à autorisation??préalable de CHEUILLOT Julien - N°2023/12 (1 page)	Page 49
BFC-2023-01-16-00011 - Attestation de non soumission à autorisation??préalable de l'EARL LES VAUDRY - 2023/9 (2 pages)	Page 51

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Service Régional de l'Économie Agricole

BFC-2023-01-30-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au??titre du contrôle des structures agricoles à GOUOT Nicolas, exploitant à ASNIERES-EN-MONTAGNE (2 pages)	Page 54
--	---------

BFC-2022-09-27-00014 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BIZEUL Luc - N°2022/192 (2 pages)	Page 57
BFC-2022-09-27-00013 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CORBY Patrice - N°2022/205 (2 pages)	Page 60
BFC-2022-10-05-00008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL ?? MISIER - N°2022/221 (2 pages)	Page 63
BFC-2022-11-07-00016 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DELETTRE - N°2022/191 (2 pages)	Page 66
BFC-2022-11-07-00018 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES VIGNEAUX - N°2022/200 (2 pages)	Page 69
BFC-2022-10-03-00019 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL NAUDIER Matthieu - N°2021/196 (6 pages)	Page 72
BFC-2022-10-03-00020 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE VAUPITRE - N°2022/212 (4 pages)	Page 79
BFC-2022-10-04-00004 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GODEFROY Thibault - N°2022/181 (4 pages)	Page 84
BFC-2022-09-30-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GUILLOT Vincent - N°2022/211 (6 pages)	Page 89
BFC-2022-11-07-00017 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - PROTAT Mélanie - N°2022/210 (2 pages)	Page 96
BFC-2022-09-22-00018 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - ROGER Yasmina - N°2022/206 (2 pages)	Page 99
BFC-2022-09-30-00008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VALLET Céline - N°2022/213 (6 pages)	Page 102
BFC-2023-01-16-00010 - Réponse à un rescrit - MORISSEAU Arnaud - N°2022/282 (2 pages)	Page 109

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-07-18-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE à Saint-Boil (1 page)	Page 112
BFC-2022-10-19-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Romain BIALOU à Chateau (1 page)	Page 114
BFC-2022-11-03-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Bastien DELORME à Suin (1 page)	Page 116
BFC-2022-11-03-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric MORIN à Saint-Vincent-Bragny (1 page)	Page 118

BFC-2022-10-17-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Simon LEBEAU à Hurigny (1 page)	Page 120
BFC-2022-10-13-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Émilie TERRAZ à Trivy (1 page)	Page 122
BFC-2022-04-11-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAMP FLEURI - MONTCHANIN JM ET C à Saint-Huruge (1 page)	Page 124
BFC-2022-11-29-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBIEF DENIS ET CHRISTINE à Gergy (1 page)	Page 126
BFC-2022-08-08-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC RENAUD JACKY ET FABRICE à Saint-Nizier-sur-Arroux (1 page)	Page 128
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-02-08-00001 - REPUBLIQUE FRANCAISE (1 page)	Page 130
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-02-06-00009 - AE expresse d'exploiter donnée au GAEC GUIERDET sur les communes de SAINT LOUP NANTOUARD et VELESMES ECHEVANNE (70) (2 pages)	Page 132
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-01-17-00004 - 21 Côte-d'Or - DIJON - Ancien jeu de paume de l'Hôtel des Barres - Arrêté d'inscription en date du 17 janvier 2023 (4 pages)	Page 135
BFC-2022-12-21-00006 - 89 PONTAUBERT - Parc du domaine d'Orbigny - Arrêté d'inscription (6 pages)	Page 140
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité	
BFC-2023-01-26-00007 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise UAB TRANSORLOJA (VAT LT837367219) (18 pages)	Page 147
BFC-2023-01-26-00006 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre du gérant de l'entreprise SARL ERIMA (SIREN 334862984) (8 pages)	Page 166
DRFiP Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-02-09-00001 - Subdélégation gestion domaniale +GPP (2 pages)	Page 175

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-07-00002

Décision n° ARSBFC/DSP/2023/13 portant
renouvellement partiel du Comité de Protection
des Personnes Est I (CPP EST I)

Décision n° ARSBFC/DSP/2023/13

portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier de sa première partie (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Est I", "Est II", "Est III", "Est IV" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Est" ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/04, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/02, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** les demandes formulées par :
- Monsieur Raphaël MAUREL, maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne - CREDIMI,
- Madame Patricia LECERF, attachée de recherche clinique en cancérologie au centre Georges-François Leclerc, sis 1 Rue du Professeur Marion à DIJON (21 000),
- Madame Nathalie MONGUILLON, membre du conseil d'administration de l'IRTESS Bourgogne,
pour être membres du comité de protection des personnes « Est I » dans une des catégories mentionnées au 2° de l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2023-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 janvier 2023.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est I » a son siège à Dijon, et qu'il revient donc au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d'en désigner les membres ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/04, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/02, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} – PREMIER COLLEGE – le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

1) **Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

- Madame le Dr Aurélie BERTAUT
- Monsieur le Dr Jean-Pierre QUENOT
- Monsieur Olivier WHITE
- Monsieur le Pr Pascal CHAVANET
- Madame le Dr Agnès SOUDRY – FAURE
- Monsieur le Dr Adrien GUILLOTEAU
- Monsieur Davy LAROCHE
- Madame Patricia LECERF

A l'article 1er – SECOND COLLEGE – le paragraphe 6 et 7 sont ainsi rédigés :

6) **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

- Madame Marie-Laure BALAS
- Madame Florence GONNEAUD
- Madame Nathalie MONGUILLON
- XX XXX XX

7) **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

- Madame Agnès TABUTIAUX
- Madame Sophie MONNIER
- Monsieur Raphaël MAUREL
- XX XXX XX

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté. Elle sera notifiée à Mesdames Patricia LECERF et Nathalie MONGUILLON, ainsi qu'à Monsieur Raphaël MOREL, et une copie sera adressée :

- à monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au Docteur Jean-Pierre QUENOT, président du comité de protection des personnes « Est I ».

Fait à DIJON, le 07 février 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,

Signé

Alain MORIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00014

Delegation de signature BLAISE Florent -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 15 avril 2020 portant nomination de Monsieur Florent BLAISE en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 20 avril 2020 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BLAISE, Responsable adjoint du service restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 280 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Florent BLAISE, Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, est autorisée à signer les actes relevant de son périmètre de délégation.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général, et par délégation
Le Responsable adjoint du service restauration
Florent BLAISE »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

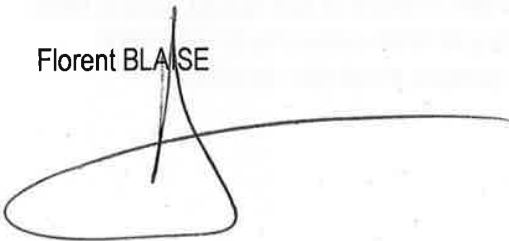
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Responsable adjoint du service restauration

Délégataire

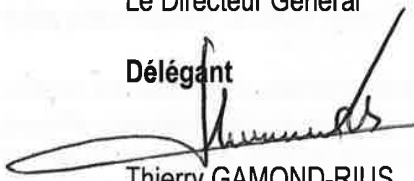
Florent BLAISE



Le Directeur Général

Délégant

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00010

Delegation de signature CHEVENNEMENT
Francoise - 06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le contrat du 1^{er} décembre 1993 portant nomination de Madame Françoise CHEVENNEMENT en qualité de pharmacien contractuel au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 1993 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise CHEVENNEMENT, Pharmacienne, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants de l'UF du laboratoire),
- les liquidations dans la limite de 30 000 euros TTC (uniquement pour les comptes dépendants de l'UF des laboratoires).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation
La Pharmacienne
Françoise CHEVENNEMENT »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Pharmacienne

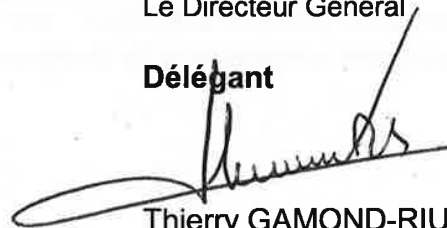
Délégataire



Françoise CHEVENNEMENT

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00012

Delegation de signature CHIROL Augustin -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Augustin CHIROL en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Augustin CHIROL, Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité au sein du Pôle « Investissement, logistique, sécurité » pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
Le Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité
A. CHIROL "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Augustin CHIROL est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Directeur adjoint du patrimoine, des investissements
médicaux et de la sécurité

Délégataire

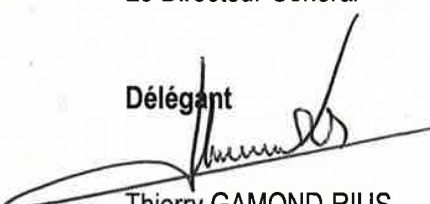
Augustin CHIROL



Le Directeur Général

Délégrant

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00017

Delegation de signature FROMENT Lydie -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1992 portant nomination de Madame Lydie FROMENT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 15 janvier 1993 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, Directrice du développement durable au sein du Pôle « Investissements-Logistique-Sécurité » pour les actes suivants :

- Notes internes et courriers internes relatifs à la Direction du développement durable.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, en cas d'absence de Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur des services hôteliers et des achats pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats (DSHA) n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice du développement durable
L. FROMENT "

Article 4 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Directrice du développement durable

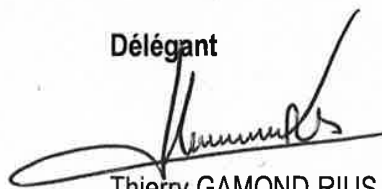
Délégataire



Lydie FROMENT

Le Directeur Général

Délégrant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00007

Delegation de signature FRYCZ Jean-Baptiste -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 27 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ, Directeur adjoint des finances et de la contractualisation au sein du Pôle « Finances-Contractualisation-Système d'information » pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des finances et de la contractualisation,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 euros HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des finances et de la contractualisation,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des finances et de la contractualisation,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour Le Directeur Général, et par délégation
Le Directeur adjoint des finances et de la contractualisation
JB FRYCZ "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean-Baptiste FRYCZ est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Directeur adjoint des finances
et de la contractualisation
Délégataire



Jean-Baptiste FRYCZ

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00013

Delegation de signature GRUMBLAT Anne -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu le procès-verbal d'installation du 23 février 1994 portant nomination de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT en qualité de Praticien hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} décembre 1993 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame le Docteur Anne GRUMBLAT, Responsable du pôle pharmaceutique, pour signer les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement disponibles pour la fourniture des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits sanguins et dérivés, gérés par le pôle pharmaceutique.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame le Docteur Anne GRUMBLAT :

- Pour le secteur MEDICAMENT
 - Monsieur le Professeur Samuel LIMAT,
 - Madame le Docteur Julie BERTHOU,
 - Monsieur le Docteur Damien BICHARD,
 - Madame le Docteur Christine FAGNONI-LEGAT,
 - Monsieur le Docteur Mehdi MEDJOUB,

- Pour le secteur CAMSP (Dispositifs Médicaux)
 - Madame le Docteur Mary Hélène CHOULET,
 - Monsieur le Docteur Hervé PIDOUX,
 - Madame le Docteur Agnès SOUILLARD,
 - Madame le Docteur Maryline JEHL

sont autorisés à signer, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 3 :

Dans le cadre des astreintes, tous les pharmaciens d'astreinte sont autorisés à signer, pour tout type de fourniture, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation
La Responsable du pôle pharmaceutique
Anne GRUMBLAT »

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

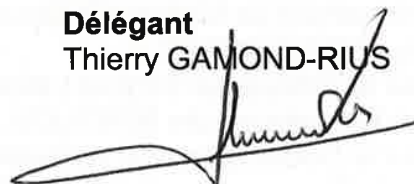
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Responsable du pôle pharmaceutique
Délégataire
Anne GRUMBLAT



Le Directeur Général
Délégrant
Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00006

Delegation de signature LANFRANCHI Sorya -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Sorya LANFRANCHI en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Sorya LANFRANCHI, Directrice adjointe des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, au sein du Pôle « Ressources médicales-recherche-Parcours Patients » pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme et notamment, les conventions à visée individuelle, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice adjointe des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université
S. LANFRANCHI "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Sorya LANFRANCHI est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Directrice adjointe des affaires médicales,
de la recherche et des relations avec l'Université

Délégataire



Sorya LANFRANCHI

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00008

Delegation de signature MONNERET-CHOUKRI
Marie-Line - 06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 22 février 2022 portant nomination de Madame Marie-Line MONNERET CHOUKRI en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Line MONNERET-CHOUKRI, Responsable du service formation, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs aux demandes de stages au CHU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnisés),
- les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les départs en formation.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation
La Responsable du service formation
Marie-Line MONNERET-CHOUKRI »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Responsable du service formation

Délégataire



Marie-Line MONNERET-CHOUKRI

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00016

Delegation de signature PAULIN Fabienne -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG du 14 décembre 2020 portant nomination de Madame Fabienne PAULIN en qualité d'adjointe à la Coordinatrice générale des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne PAULIN, Directrice des soins adjointe au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins », en l'absence de Monsieur Jean PERROT, pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice des soins adjointe
F. PAULIN "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Fabienne PAULIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

La Directrice des soins adjointe
Délégataire

Fabienne PAULIN



Le Directeur Général
Délégant

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00015

Delegation de signature PERROT Jean - 06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 du centre national de gestion portant nomination de Monsieur Jean PERROT en qualité de Directeur des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean M. PERROT en qualité coordonnateur général des soins au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins » pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
Le Coordonnateur général des soins J. PERROT "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean PERROT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

Le Coordonnateur général des soins

Délégataire

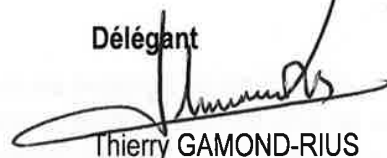
Jean PERROT



Pour le directeur général

Délégrant

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-02-06-00011

Delegation de signature POYART Herve -
06022023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la décision du 21 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Hervé POYART en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé POYART, Attaché d'administration hospitalière, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers uniquement pour l'organisation de la cellule administration-gestion, hors secrétariat de direction,
- les engagements classe II dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les liquidations dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour Le Directeur Général, et par délégation
L'Attaché d'administration hospitalière
Hervé POYART »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

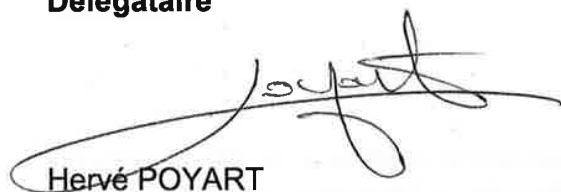
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 6 février 2023

L'Attaché d'administration hospitalière

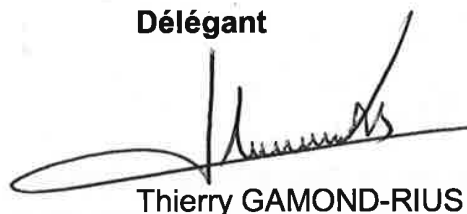
Délégataire



Hervé POYART

Le Directeur Général

Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-30-00005

Attestation de non soumission à autorisation
préalable de CHEUILLOT Julien - N°2023/12



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/01/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre projet d'agrandissement à titre individuel sur la commune de Valravillon (89113), portant sur les parcelles référencées pour une surface totale de 0,1335 ha :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89113 VALRAVILLON	000 ZC 106	0,1030
89113 VALRAVILLON	000 ZC 164	0,0305

Ce dossier a été accusé réception au 06/01/23 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2023/12**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Monsieur CHEUILLOT Julien
68 grande rue
89113 VALRAVILLON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-16-00011

Attestation de non soumission à autorisation
préalable de l'EARL LES VAUDRY - 2023/9



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lun au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/01/2023

Objet : attestation de non soumission à autorisation préalable de l'EARL LES VAUDRY

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
BAON	ZB 72	0,5950
BAON	ZD 12	0,2990
MELISEY	ZT 6	11,3180
MELISEY	ZO 9 BJ	3,5045
MELISEY	ZO 9 BK	3,5045
BAON	ZA 43	2,2620
BAON	ZB 8	1,4200
BAON	ZB 54	0,2659
BAON	ZB 67	1,3135
BAON	ZD 47 J	0,8907
BAON	ZD 47 K	2,6722
BAON	D 162	0,1705
BAON	D 201	0,0950
BAON	D 454	0,2160
BAON	ZC 32	1,8160

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

BAON	AB 189	1,0780
BAON	AB 190	0,0430
BAON	AB 191	0,1831
BAON	AB 192	0,0802
BAON	AB 193	0,1400
BAON	B 41	0,3080
BAON	B 42	0,2040
BAON	B 43	0,4230
BAON	ZA 10	4,4430
BAON	ZA 23	1,9600
BAON	ZA 32	2,0970
BAON	ZD 13	1,5430

Ce dossier a été accusé réception le 04/01/2023 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2023/9**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

EARL LES VAUDRY
2 rue du Four
89430 RUGNY

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-30-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à
GOUOT Nicolas, exploitant à
ASNIERES-EN-MONTAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 30/01/2023

Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à
GOUOT Nicolas, exploitant à ASNIERES-EN-MONTAGNE (21500)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2022/249 déposée complète le 07/11/2022 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	GOUOT Nicolas ASNIÈRES-EN-MONTAGNE (21500)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	GOUOT Jean-Claude
	Surface demandée	8,6795 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	RAVIÈRES (89390)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. GOUOT Nicolas, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/01/2023 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

Monsieur GOUOT Nicolas **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
000 0C 40	1,9590	89390 RAVIÈRES
000 0C 358	0,2347	89390 RAVIÈRES
000 0C 359	0,4158	89390 RAVIÈRES
000 0D 4	3,3130	89390 RAVIÈRES
000 0D 114	2,7570	89390 RAVIÈRES

Soit une surface totale de 8,6795 ha.

Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

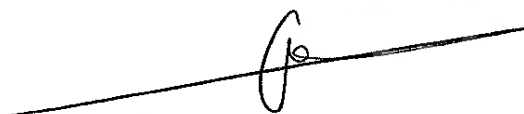
Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'YONNE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GOUOT Nicolas, au(x) propriétaire(s) et preneur(s) en place, transmis pour affichage dans la communes de RAVIÈRES (89390) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-09-27-00014

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BIZEUL Luc -
N°2022/192

Monsieur BIZEUL Luc

La Tuilerie
rue de Serein
89240 ESCAMPS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 1A 175 311 4313 7
N° DOSSIER DDT : 2022/192
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202208212687-002

AUXERRE, le 27/09/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

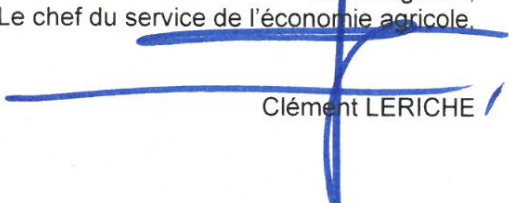
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 2.1340 ha inexploités. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 27/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole.


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur BIZEUL Luc demeurant à ESCAMPS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 2.1340 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 84 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89240 ESCAMPS	000 ZS 119	2.1340

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-09-27-00013

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CORBY
Patrice - N°2022/205



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur CORBY Patrice
9 les chevaliers
Villefranche
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 27/09/2022

LRAR N° 2C 162 685 6438 3
N° DOSSIER DDT : 2022/205
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

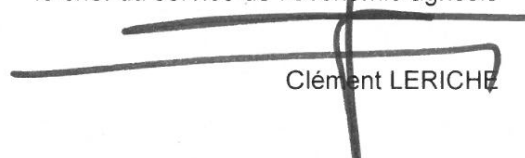
Vous avez déposé le 13/09/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 1,5061 ha inexploités. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 25/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 25/01/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur CORBY Patrice demeurant à Charny Orée de Puisaye a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1,5061 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 1,5061 ha.

Commune	Référence cadastrale	Surface cadastrale (ha)
CHARNY OREE DE PUISAYE	454 ZL 36	1,5061

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-10-05-00008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
MISIER - N°2022/221



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL MISIER
11 RUE DE LABREUVOIR
LE BREAU
89240 LINDRY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 2C 162 685 65 03 8
N° DOSSIER DDT : 2022/221
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202209293147

AUXERRE, le 05/10/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 5.4874 ha exploités par l'EARL DU RAVILLON. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL MISIER demeurant à LINDRY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 5.4874 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 5.4874 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0F 1211	0.1160
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0F 1232	0.0023
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 0F 2039	0.0231
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZN 33	0.7710
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZN 34	0.3850
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZN 35	2.7050
89240 ÉGLENY	000 ZE 44	0.8080
89240 ÉGLENY	000 ZE 46	0.6770

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-07-00016

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
DELETTRE - N°2022/191



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL DELETTRE

12, rue Chauchu
89140 MICHERY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations

Affaire suivie par :

David GABETTE

Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

ddt-sea@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° 2C 162 685 6474 1

N° DOSSIER DDT : 2022/191

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°02720220816258_002

AUXERRE, le 07/11/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

CET ACCUSÉ RÉCEPTION ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT EN DATE DU 19/09/2022

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 59.2845 ha exploités précédemment par la SCEA CHALAMBERT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

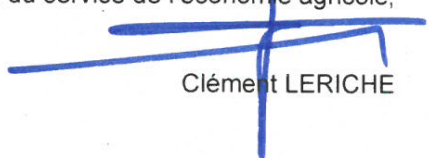
Par mail en date du 09/10/2022, vous avez modifié votre demande en retirant les parcelles ZL 7, ZL 8, ZL 1, ZL 15 et en maintenant les parcelles ZL 3 et ZN 27 en partie (cf photo au verso), amenant ainsi votre demande d'autorisation d'exploiter à 10,28 hectares.

Je vous précise que votre dossier est complet le 19/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

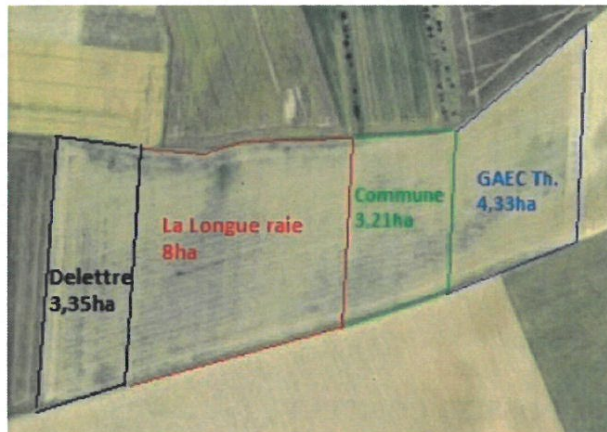
1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DELETTRE demeurant à MICHERY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 10,28 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 10,28 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 MICHERY	000 ZL 3	3,35
89140 MICHERY	000 ZN 27	6,93

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



ZL3



ZN 27

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-07-00018

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES
VIGNEAUX - N°2022/200

EARL DES VIGNEAUX

7, rue Chauchu
89140 MICHERY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 2C 162 685 6432 1
N° DOSSIER DDT : 2022/200
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202209062848-001

AUXERRE, le 07/11/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 58.8050 ha exploités précédemment par la SCEA CHALEMBERT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

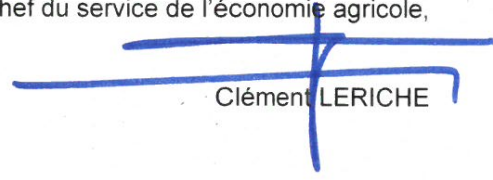
Par mail en date du 09/10/2022, vous avez modifié votre demande en retirant les parcelles ZL 7, ZL 8, ZL 3, ZL 15 et en maintenant la parcelle ZN 27 en partie, amenant ainsi votre demande d'autorisation d'exploiter à 8 hectares.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DES VIGNEAUX demeurant à MICHERY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 8 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 8 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 MICHERY	000 ZN 27	8

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-10-03-00019

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
NAUDIER Matthieu - N°2021/196



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL NAUDIER Matthieu
Route d'Escamps
89580 MIGE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 03/10/2022

LRAR N° 2C 162 685 6436 9
N° DOSSIER DDT : 2021/196
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 26/08/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 202,5838 ha exploités par l'EARL DES CHAUDINS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 30/01/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL NAUDIER Matthieu demeurant à Migé a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 202,5838 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 202,5838 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
CHARENTENAY	ZD 21	0,8550
COULANGES LA VINEUSE	ZN 154	4,5164
COULANGES LA VINEUSE	ZN 156	2,5320
COULANGES LA VINEUSE	ZN 157	0,5744
COULANGES LA VINEUSE	ZN 158	1,0343
COULANGES LA VINEUSE	ZO 24	0,1300
COULANGES LA VINEUSE	ZO 25	0,2027
COULANGES LA VINEUSE	ZO 28	1,3133
COULANGES LA VINEUSE	ZT 70	0,0973
COULANGES LA VINEUSE	ZT 71	0,2100
COULANGES LA VINEUSE	ZT 72	0,4482
FOURONNES	ZK 46	3,0167
GY L'EVEQUE	F 51	0,0997
GY L'EVEQUE	F 260	0,2503
GY L'EVEQUE	F 262	0,2247
GY L'EVEQUE	F 283	0,6703
GY L'EVEQUE	F 284	0,2542
GY L'EVEQUE	F 295	0,1739
GY L'EVEQUE	F 296	0,1256
GY L'EVEQUE	F 297	0,1375
GY L'EVEQUE	F 415	0,4537
GY L'EVEQUE	ZK 33	0,5120
GY L'EVEQUE	ZK 34	0,1360
GY L'EVEQUE	ZK 35	3,6010
GY L'EVEQUE	ZK 36	2,8450
GY L'EVEQUE	ZK 65	0,6840
GY L'EVEQUE	ZK 91	8,0316
GY L'EVEQUE	ZK 92	0,7109
GY L'EVEQUE	ZM 2	0,1720
GY L'EVEQUE	ZM 3 J	5,3110
GY L'EVEQUE	ZM 3 K	5,3110
GY L'EVEQUE	ZM 4	0,5370
GY L'EVEQUE	ZM 5	0,6222
GY L'EVEQUE	ZM 6	0,4080
GY L'EVEQUE	ZM 7	0,2920
GY L'EVEQUE	ZM 26	0,2800
GY L'EVEQUE	ZM 28	0,0870

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

GY L'EVEQUE	ZM 30	0,0980
GY L'EVEQUE	ZM 31	1,3360
GY L'EVEQUE	ZM 32	2,2000
GY L'EVEQUE	ZM 33	0,2100
GY L'EVEQUE	ZM 34	0,1540
GY L'EVEQUE	ZM 35	0,1670
GY L'EVEQUE	ZM 69	14,8915
GY L'EVEQUE	ZM 71	0,2370
GY L'EVEQUE	ZM 85	3,3848
GY L'EVEQUE	ZN 22	0,2980
GY L'EVEQUE	ZN 23	0,7580
GY L'EVEQUE	ZN 25	1,1560
GY L'EVEQUE	ZN 26	1,2450
GY L'EVEQUE	ZO 53	0,3380
JUSSY	ZD 5	2,0760
MERRY SEC	XL 6	2,9840
MERRY SEC	YS 19	0,9320
MIGE	A 40	0,2710
MIGE	A 405	0,3027
MIGE	A 514	0,1205
MIGE	A 917	0,1650
MIGE	A 1124	0,1590
MIGE	A 1129	0,2129
MIGE	A 1133	0,2400
MIGE	A 1135	0,1120
MIGE	A 1136	0,1040
MIGE	A 1137	0,0880
MIGE	A 1139	0,5130
MIGE	A 1219	0,1746
MIGE	A 1232	0,0311
MIGE	A 1237	0,0350
MIGE	A 1245	0,0730
MIGE	A 1246	0,0730
MIGE	A 1247	0,1850
MIGE	A 1410	0,2620
MIGE	A 1450	0,0204
MIGE	C 686	0,2370
MIGE	C 687	0,3466
MIGE	C 1218	0,0880
MIGE	E 475	0,2146
MIGE	E 476	0,0785
MIGE	F 346	0,1060

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

MIGE	F 351	0,2220
MIGE	F 352	0,0630
MIGE	F 355	0,1910
MIGE	F 356	0,1220
MIGE	F 359	0,0630
MIGE	F 365	0,0520
MIGE	G 298	0,2350
MIGE	G 496	0,1260
MIGE	G 497	0,1260
MIGE	ZA 6	1,0590
MIGE	ZA 7	0,1120
MIGE	ZA 9	1,8400
MIGE	ZB 4	0,1590
MIGE	ZB 5	0,4890
MIGE	ZB 6	0,1790
MIGE	ZB 10	0,9600
MIGE	ZB 11	0,3070
MIGE	ZB 24	0,2460
MIGE	ZB 43	0,3820
MIGE	ZB 44	1,6100
MIGE	ZB 51	2,0880
MIGE	ZB 53	0,9780
MIGE	ZB 55	1,8160
MIGE	ZB 56	0,8550
MIGE	ZB 57	0,5480
MIGE	ZB 64	1,3030
MIGE	ZB 76	1,6620
MIGE	ZC 1	0,7390
MIGE	ZC 2	0,6580
MIGE	ZC 3	0,7440
MIGE	ZC 10	1,4860
MIGE	ZC 18	1,5980
MIGE	ZC 22	1,2500
MIGE	ZC 24	1,6380
MIGE	ZC 45	0,4220
MIGE	ZC 62	0,2850
MIGE	ZC 63	1,4130
MIGE	ZC 74	0,2790
MIGE	ZC 85	0,3907
MIGE	ZD 5	1,0010
MIGE	ZD 27	0,5800
MIGE	ZD 38	1,5100

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

MIGE	ZD 40	3,5980
MIGE	ZD 75	0,9276
MIGE	ZD 75	0,9276
MIGE	ZD 76	7,4393
MIGE	ZE 35	4,9130
MIGE	ZH 3	1,9420
MIGE	ZH 4	0,5000
MIGE	ZH 33	2,3540
MIGE	ZH 34	0,0840
MIGE	ZH 42	1,3010
MIGE	ZH 43	2,2150
MIGE	ZH 44	0,5200
MIGE	ZH 45	1,7820
MIGE	ZH 46	0,3130
MIGE	ZH 55	1,3160
MIGE	ZH 65	1,5490
MIGE	ZH 84	0,6220
MIGE	ZH 85	0,7410
MIGE	ZH 86	0,1400
MIGE	ZH 100	0,2500
MIGE	ZI 116	1,8320
MIGE	ZL 22	0,6420
MIGE	ZL 25	0,0800
MIGE	ZL 26	1,3760
MIGE	ZL 31	0,2110
MIGE	ZL 33	0,0580
MIGE	ZL 34	2,1840
MIGE	ZL 56	0,2430
MIGE	ZL 58	1,6620
MIGE	ZL 59	1,2860
MIGE	ZL 66	0,1490
MIGE	ZL 70	0,1570
MIGE	ZL 71	0,3740
MIGE	ZL 82	0,1600
MIGE	ZM 30	0,9160
MIGE	ZM 35	1,2480
MIGE	ZM 41	1,7090
MIGE	ZM 44	1,3820
MIGE	ZM 85	0,7370
MOUFFY	ZC 15	2,8280
MOUFFY	ZC 16	0,6810
MOUFFY	ZC 17	1,9930

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

MOUFFY	ZC 18	3,5580
MOUFFY	ZC 38	1,9160
MOUFFY	ZE 2	0,1940
MOUFFY	ZE 4	0,6800
MOUFFY	ZE 5	2,0970
MOUFFY	ZE 7	4,7680
MOUFFY	ZE 8	1,6160
MOUFFY	ZE 18	0,2120
MOUFFY	ZE 19	0,5600
MOUFFY	ZE 20	0,3600
MOUFFY	ZH 2 A	0,4530
MOUFFY	ZH 10	0,0110
MOUFFY	ZH 11	0,0050
MOUFFY	ZI 35	1,0010
MOUFFY	ZI 41	0,4900
MOUFFY	ZI 43	2,8840
MOUFFY	ZI 48	2,6630
MOUFFY	ZI 103	1,4884
MOUFFY	ZK 1	1,7980
MOUFFY	ZK 24	2,4721
MOUFFY	ZM 84	2,4250
MOUFFY	ZM 87	0,2640

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-10-03-00020

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE
VAUPITRE - N°2022/212



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DE VAUPITRE

Vaupitre
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 2C 162 685 6435 2
N° DOSSIER DDT : 2022/212
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER n°027202209182994-002

AUXERRE, le 03/10/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 31.9497 ha exploités par M. COLAS Jean-Claude et par l'EARL DU CHAMPS DEVANT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/3

Références cadastrales des biens objet de la demande

LE GAEC DE VAUPITRE demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 31.9497 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 31.9497 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 3	0.6500
89630 SAINT-BRANCHER	000 0F 88	1.2372
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 358	0.0086
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 341	1.6348
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 339	0.1907
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 336	0.0818
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 334	1.6308
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 332	0.6516
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 259	1.7203
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 258	0.2690
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 257	0.2389
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 256	0.3822
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 255	0.2095
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 254	0.2270
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 253	0.3000
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 239	3.6470
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 175	0.6277
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 174	1.5623
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 173	0.4960
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 170	0.6230
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 169	2.3190
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 168	0.5300
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 165	0.3850
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 99	0.7960
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 91	0.6350
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 79	1.5080
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 13	0.7691
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 12	0.6470
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 10	0.4370
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 7	0.4222
89200 MAGNY	000 ZW 12 (A)	1.6402
89200 MAGNY	000 ZW 13	1.7780
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 2	1.1060
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 6	0.2938
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 4	0.5740
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 5	0.5330
89630 SAINT-BRANCHER	000 0E 1	1.1880

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-10-04-00004

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GODEFROY
Thibault - N°2022/181



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

M. GODEFROY Thibault

36 route de Coulanges
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

AUXERRE, le 04/10/2022

LRAR n° 2C 162 685 6433 8

N° DOSSIER DDT : 2022/181

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202207262451-003

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

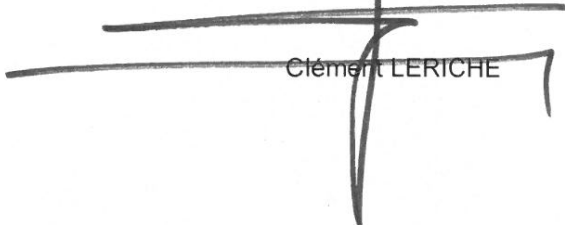
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 237.3754 ha exploités par l'EARL GODEFROY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03/10/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/4

Références cadastrales des biens objet de la demande

M. GODEFROY Thibault demeurant à MAILLY-LE-CHÂTEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 237.3754 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 237.3754 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZM 2	5.7210
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZM 3	5.3525
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZI 79	2.1120
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 51	0.8980
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 52	0.2580
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZB 35	2.4260
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZH 8	1.5525
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 64	0.9900
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 63	11.5880
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZO 13	0.3180
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZO 12	2.8180
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZO 9	5.4300
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZO 7	1.6410
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZN 42 (J)	1.2447
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZN 41	6.7560
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZN 40	1.0260
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZN 14	1.0540
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZN 13	6.6870
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 105	2.2749
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 66	2.0440
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 17	0.2650
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 OB 1708	0.5811
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZL 167	0.3599
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZL 136	1.7010
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZM 6	15.1210
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZM 5	0.9470
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZC 65	10.1522
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZC 32	0.3370
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZC 31	0.1300
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZC 30	0.1370
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZC 7	1.2190
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZC 6	1.4240
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZC 5 (B)	3.3000
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZS 45	0.6470
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZO 8	2.9950
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZO 5	2.9650
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 71	1.4410
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 70	5.4860

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 69	0.8940
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 50 (A)	6.0150
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 47	0.1940
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 46	0.4370
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 12	2.9450
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 10	0.1250
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZL 140	2.3440
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZL 137	1.6730
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZL 108	0.4290
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 OD 65	0.0883
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 OD 64	0.1440
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 OB 1772	0.4773
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 OB 1771	0.6043
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 OB 1728	1.0219
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 OB 1709	0.2960
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZL 30	12.6208
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZL 23	0.6320
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZL 22	6.8478
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 14	3.5640
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 13	6.1080
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZL 196	13.9384
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZL 135	2.5250
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZL 134	0.4580
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZL 109	7.8870
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZB 36	6.8760
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZH 7	1.9512
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZK 23	10.2049
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZM 33	0.1670
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 ZC 44	0.5450
89660 MAILLY-LE-CHÂTEAU	000 ZO 6	2.5930
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZK 59	0.8100
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZK 58	5.2920
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZK 32	0.0951
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZK 31	8.8770
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZK 17	11.8956
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZK 16	2.0218
89660 FONTENAY-SOUS-FOURONNES	000 ZK 15	2.3782

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-09-30-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GUILLOT
Vincent - N°2022/211

Monsieur GUILLOT Vincent
8, rue de cosdon
10160 PAISY-COSDON

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 175 311 4310 6
N° DOSSIER DDT : 2022/211
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202208292770-001

AUXERRE, le 30/09/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 133.1344 ha exploités par la SCEA VALLET. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 29/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur GUILLOT Vincent demeurant à PAISY-COSDON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 133.1344 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 168.6924 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89144 MÉRÉ	000 ZK 10 (K)	1.1345
89144 MÉRÉ	000 ZK 10 (J)	1.1345
89144 MÉRÉ	000 ZI 25	0.9320
89144 MÉRÉ	000 ZD 37	1.1600
89144 MÉRÉ	000 ZD 36	2.0970
89144 MÉRÉ	000 ZD 33	0.6730
89144 VARENNES	000 ZE 123	0.0300
89144 MÉRÉ	000 ZN 57	0.1130
89144 MÉRÉ	000 ZN 48	0.1520
89144 MÉRÉ	000 ZN 47	0.1680
89144 MÉRÉ	000 ZN 30 (K)	0.5080
89144 MÉRÉ	000 ZM 57	0.2670
89144 MÉRÉ	000 ZM 9	1.1170
89144 MÉRÉ	000 ZM 4	2.0460
89144 MÉRÉ	000 ZK 45	0.9380
89144 MÉRÉ	000 ZK 43	0.4980
89144 MÉRÉ	000 ZK 23	0.9200
89144 MÉRÉ	000 ZK 22	1.3950
89144 MÉRÉ	000 ZI 48	0.2360
89144 MÉRÉ	000 ZI 3	1.6380
89144 MÉRÉ	000 ZE 37	1.1250
89144 MÉRÉ	000 ZE 35	1.3600
89144 MÉRÉ	000 ZE 31	1.0540
89144 MÉRÉ	000 ZE 28	0.8730
89144 MÉRÉ	000 ZD 123	0.1060
89144 MÉRÉ	000 ZD 16	1.5370
89144 MÉRÉ	000 ZC 147	1.4360
89144 MÉRÉ	000 ZC 132	1.2080
89144 MÉRÉ	000 ZC 119 (K)	0.9825
89144 MÉRÉ	000 ZC 119 (J)	0.9825
89144 MÉRÉ	000 ZC 71	0.8760
89144 MÉRÉ	000 ZC 40	0.3450
89144 MÉRÉ	000 ZC 35	0.1800
89144 MÉRÉ	000 ZC 33	0.2470
89144 MÉRÉ	000 ZC 32	0.2550
89144 MÉRÉ	000 ZC 31	0.6810
89144 MÉRÉ	000 ZC 10	1.1180

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89144 MÉRÉ	000 ZC 7	0.5630
89144 MÉRÉ	000 ZC 5	0.8340
89144 MÉRÉ	000 ZC 4	0.8360
89144 MÉRÉ	000 ZA 41	0.3820
89144 MÉRÉ	000 ZA 40	0.1290
89144 MÉRÉ	000 ZA 39	0.4890
89144 MÉRÉ	000 ZI 1	2.0370
89144 MÉRÉ	000 0E 921	0.1472
89144 MÉRÉ	000 ZM 34	0.1400
89144 MÉRÉ	000 ZD 43 (J)	0.4105
89144 MÉRÉ	000 ZD 38	1.9830
89144 MÉRÉ	000 ZC 135	1.3320
89144 MÉRÉ	000 ZC 101	0.0790
89144 MÉRÉ	000 ZC 65	0.5500
89144 MÉRÉ	000 ZC 42	0.7300
89144 MÉRÉ	000 ZD 43 (K)	0.4105
89144 MÉRÉ	000 0E 177	0.0780
89144 MÉRÉ	000 ZB 118	0.2555
89144 MÉRÉ	000 ZB 117	0.2555
89144 MÉRÉ	000 ZB 67	2.8530
89144 MÉRÉ	000 ZB 65	0.5140
89144 MÉRÉ	000 ZB 63	0.9500
89144 MÉRÉ	000 ZI 80 (K)	0.1829
89144 MÉRÉ	000 ZI 80 (J)	0.0225
89144 MÉRÉ	000 ZI 79 (Z)	0.0993
89144 MÉRÉ	000 ZI 79 (A)	0.0867
89144 MÉRÉ	000 ZK 44	0.3100
89800 MALIGNY	000 0C 1266	0.0500
89800 MALIGNY	000 0C 1265	0.0890
89800 MALIGNY	000 0C 1264 (K)	0.1713
89800 MALIGNY	000 0C 1264 (J)	0.0857
89144 MÉRÉ	000 ZN 13	1.8890
89144 MÉRÉ	000 ZM 64	1.1970
89800 MALIGNY	000 0C 1040	0.1240
89800 BEINE	000 AD 97	0.5287
89360 DYÉ	000 ZY 42 (J)	0.3825
89800 MALIGNY	000 ZL 59	0.5010
89800 MALIGNY	000 ZL 6	0.3460
89800 MALIGNY	000 ZL 5	1.3760
89360 DYÉ	000 ZY 42 (K)	0.3825
89144 MÉRÉ	000 ZN 30 (J)	0.5080
89144 MÉRÉ	000 ZM 20	0.9660

89144 MÉRÉ	000 ZI 67	0.8160
89144 MÉRÉ	000 ZI 38	1.9920
89144 MÉRÉ	000 ZH 42 (K)	0.5507
89144 MÉRÉ	000 ZH 42 (J)	1.6523
89144 MÉRÉ	000 ZH 15	2.1380
89144 MÉRÉ	000 ZE 9	0.6210
89144 MÉRÉ	000 ZD 49	0.9100
89144 MÉRÉ	000 ZC 198	0.4663
89144 MÉRÉ	000 ZC 171	0.5484
89144 MÉRÉ	000 ZC 95	0.0230
89144 MÉRÉ	000 ZC 94	0.0270
89144 MÉRÉ	000 ZC 93	0.1220
89144 MÉRÉ	000 ZC 92	0.0350
89144 MÉRÉ	000 ZC 91	0.0170
89144 MÉRÉ	000 ZC 90	0.1550
89144 MÉRÉ	000 ZC 89	0.0530
89144 MÉRÉ	000 ZC 87	0.0450
89144 MÉRÉ	000 ZB 108	0.5690
89144 MÉRÉ	000 ZB 107	0.1460
89144 MÉRÉ	000 ZB 31	0.4080
89144 MÉRÉ	000 ZA 38	0.8380
89144 MÉRÉ	000 ZA 30	1.2400
89144 MÉRÉ	000 ZA 11	0.4500
89144 MÉRÉ	000 0E 984	0.1890
89144 MÉRÉ	000 0E 914 (B)	0.0222
89144 MÉRÉ	000 0E 914 (A)	0.0468
89144 MÉRÉ	000 0E 681	0.0240
89144 MÉRÉ	000 0E 605	0.0294
89144 MÉRÉ	000 0E 604	0.0140
89144 MÉRÉ	000 0E 174	0.1110
89144 MÉRÉ	000 0E 164	0.2055
89800 VILLY	000 ZE 3	0.1308
89800 MALIGNY	000 ZK 115	2.0250
89800 BEINE	000 ZC 50	2.3460
89360 DYÉ	000 ZY 44	0.5330
89360 DYÉ	000 ZY 43	0.5890
89230 PONTIGNY	000 ZK 63	2.7520
89230 PONTIGNY	000 ZK 12	3.6470
89144 VARENNES	000 ZE 125	0.0150
89144 VARENNES	000 ZE 124	0.0430
89144 VARENNES	000 ZE 2	0.5550
89144 MÉRÉ	000 ZN 52	0.0660

89144 MÉRÉ	000 ZM 35	0.1180
89144 MÉRÉ	000 ZM 16	3.3810
89144 MÉRÉ	000 ZM 14 (K)	0.6060
89144 MÉRÉ	000 ZM 14 (J)	0.6060
89144 MÉRÉ	000 ZM 13 (K)	1.1660
89144 MÉRÉ	000 ZM 13 (J)	1.1660
89144 MÉRÉ	000 ZM 11	1.9760
89144 MÉRÉ	000 ZM 8	0.4940
89144 MÉRÉ	000 ZM 7	0.2300
89144 MÉRÉ	000 ZK 58	0.1492
89144 MÉRÉ	000 ZK 54	0.1213
89144 MÉRÉ	000 ZK 49	0.1530
89144 MÉRÉ	000 ZK 15	0.4530
89144 MÉRÉ	000 ZK 9 (K)	1.5690
89144 MÉRÉ	000 ZK 9 (J)	1.5690
89144 MÉRÉ	000 ZI 81	3.0036
89144 MÉRÉ	000 ZI 42	1.0670
89144 MÉRÉ	000 ZI 21	3.5020
89144 MÉRÉ	000 ZH 37	1.5090
89144 MÉRÉ	000 ZH 36	0.2280
89144 MÉRÉ	000 ZE 41	0.0620
89144 MÉRÉ	000 ZE 36	1.7920
89144 MÉRÉ	000 ZE 32	4.4950
89144 MÉRÉ	000 ZE 12	1.4480
89144 MÉRÉ	000 ZD 121	0.0425
89144 MÉRÉ	000 ZD 48	0.6190
89144 MÉRÉ	000 ZD 44 (K)	1.8565
89144 MÉRÉ	000 ZD 44 (J)	1.8565
89144 MÉRÉ	000 ZD 15	0.4600
89144 MÉRÉ	000 ZD 14	1.4020
89144 MÉRÉ	000 ZC 170	0.2946
89144 MÉRÉ	000 ZC 131 (B)	0.0620
89144 MÉRÉ	000 ZC 131 (A)	1.8890
89144 MÉRÉ	000 ZC 86	0.1210
89144 MÉRÉ	000 ZC 70	1.0880
89144 MÉRÉ	000 ZC 47	0.3560
89144 MÉRÉ	000 ZC 36 (Z)	0.0472
89144 MÉRÉ	000 ZC 36 (A)	1.0358
89144 MÉRÉ	000 ZB 160	0.1500
89144 MÉRÉ	000 ZB 158	0.3905
89144 MÉRÉ	000 ZB 104	0.1320
89144 MÉRÉ	000 OE 913	0.1280

89144 MÉRÉ	000 0E 694	0.0110
89144 MÉRÉ	000 0E 691	0.0930
89144 MÉRÉ	000 0E 639	0.0305
89144 MÉRÉ	000 0E 637	0.0322
89144 MÉRÉ	000 0E 635	0.0375
89144 MÉRÉ	000 0E 606	0.0405
89144 MÉRÉ	000 0E 576	0.0242
89144 MÉRÉ	000 0D 1055	0.2070
89144 MÉRÉ	000 0D 1054	0.3100
89144 MÉRÉ	000 0A 659	0.9290
89144 LIGNY-LE-CHÂTEL	000 ZI 99	1.4055
89144 LIGNY-LE-CHÂTEL	000 ZH 185	2.9595
89144 LIGNY-LE-CHÂTEL	000 ZH 184	0.1760
89144 LIGNY-LE-CHÂTEL	000 YI 25	0.1381

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-07-00017

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - PROTAT
Mélanie - N°2022/210

Madame PROTAT Mélanie
2B, rue Chauchu
89140 MICHERY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 2C 162 685 6431 4
N° DOSSIER DDT : 2022/210
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202209062852-001

AUXERRE, le 07/11/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET
CET ACCUSÉ RÉCEPTION ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT EN DATE DU 21/09/2022

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 58.8144 ha exploités précédemment par l'EARL CHALEMBERT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

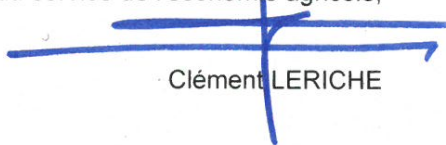
Par mail en date du 09/10/2022, vous avez modifié votre demande en retirant les parcelles ZL 7, ZL 8, ZL 3, ZL 15 et en maintenant les parcelles ZN 27 en partie (cf photo au verso), amenant ainsi votre demande d'autorisation d'exploiter à 2,28 hectares.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame PROTAT Mélanie demeurant à MICHERY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 2,28 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 2,28 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 MICHERY	000 ZN 27	2,28

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-09-22-00018

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - ROGER
Yasmina - N°2022/206



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Mme ROGER Yasmina

Lieu dit la Merlucherie

89150 SAINT-VALÉRIEN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

AUXERRE, le 22/09/2022

LRAR N° 2C 162 685 6440 6

N° DOSSIER DDT : 2022/206

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202209062851-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 9.9059 ha exploités par M. PAILLERY Jean-Philippe. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 21/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole.

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

Mme ROGER Yasmina demeurant à SAINT-VALÉRIEN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 9.9059 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 9.9059 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 195	0.2200
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 194	2.4704
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 188	0.8605
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 183	0.6153
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 ZA 13	0.8670
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 611	0.5466
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 329	0.0970
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 198	1.4751
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 182	1.3155
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 40	0.1055
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 39	0.5060
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 114	0.3200
89150 SAINT-VALÉRIEN	000 OA 115	0.5070

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-09-30-00008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VALLET
Céline - N°2022/213

Madame VALLET Céline
8, rue de cosdon
10160 PAISY-COSDON

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 1A 175 311 4311 3
N° DOSSIER DDT : 2022/213
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202208292776-001

AUXERRE, le 30/09/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

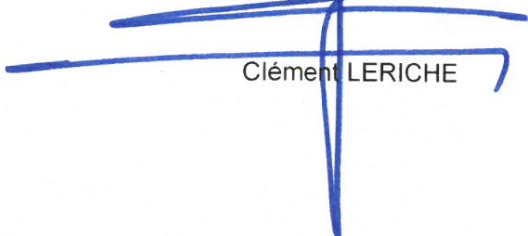
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 133.1344 ha exploités par la SCEA VALLET. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 29/09/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame VALLET Céline demeurant à PAISY-COSDON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 133.1344 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 168.6924 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89144 MÉRÉ	000 ZM 9	1.1170
89144 MÉRÉ	000 ZK 10 (J)	1.1345
89144 MÉRÉ	000 ZI 67	0.8160
89144 MÉRÉ	000 ZC 132	1.2080
89144 MÉRÉ	000 ZC 119 (K)	0.9825
89144 MÉRÉ	000 ZC 119 (J)	0.9825
89144 MÉRÉ	000 ZC 90	0.1550
89144 MÉRÉ	000 ZC 89	0.0530
89144 MÉRÉ	000 ZC 87	0.0450
89144 MÉRÉ	000 ZC 71	0.8760
89144 MÉRÉ	000 ZB 108	0.5690
89144 MÉRÉ	000 ZB 107	0.1460
89144 MÉRÉ	000 ZB 63	0.9500
89144 MÉRÉ	000 ZA 41	0.3820
89144 MÉRÉ	000 ZA 40	0.1290
89144 MÉRÉ	000 ZA 39	0.4890
89144 MÉRÉ	000 ZM 35	0.1180
89144 MÉRÉ	000 ZM 14 (K)	0.6060
89144 MÉRÉ	000 ZI 1	2.0370
89144 MÉRÉ	000 ZK 45	0.9380
89144 MÉRÉ	000 ZK 44	0.3100
89144 MÉRÉ	000 ZK 43	0.4980
89800 MALIGNY	000 OC 1266	0.0500
89800 MALIGNY	000 OC 1265	0.0890
89800 MALIGNY	000 OC 1264 (K)	0.1713
89800 MALIGNY	000 OC 1264 (J)	0.0857
89144 MÉRÉ	000 ZI 80 (K)	0.1829
89144 MÉRÉ	000 ZI 80 (J)	0.0225
89144 MÉRÉ	000 ZI 79 (Z)	0.0993
89144 MÉRÉ	000 ZI 79 (A)	0.0867
89144 MÉRÉ	000 ZI 48	0.2360
89144 MÉRÉ	000 ZB 118	0.2555
89144 MÉRÉ	000 ZB 117	0.2555
89144 MÉRÉ	000 ZB 67	2.8530
89144 MÉRÉ	000 ZB 65	0.5140
89144 MÉRÉ	000 ZN 57	0.1130
89144 MÉRÉ	000 ZN 52	0.0660

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

2/6

89144 MÉRÉ	000 ZN 48	0.1520
89144 MÉRÉ	000 ZD 37	1.1600
89144 MÉRÉ	000 ZD 36	2.0970
89800 MALIGNY	000 OC 1040	0.1240
89800 BEINE	000 ZC 50	2.3460
89800 BEINE	000 AD 97	0.5287
89360 DYÉ	000 ZY 44	0.5330
89360 DYÉ	000 ZY 43	0.5890
89360 DYÉ	000 ZY 42 (K)	0.3825
89360 DYÉ	000 ZY 42 (J)	0.3825
89144 VARENNES	000 ZE 124	0.0430
89144 VARENNES	000 ZE 2	0.5550
89144 MÉRÉ	000 ZN 13	1.8890
89144 MÉRÉ	000 ZM 64	1.1970
89144 MÉRÉ	000 ZM 57	0.2670
89144 MÉRÉ	000 ZM 20	0.9660
89144 MÉRÉ	000 ZA 38	0.8380
89800 VILLY	000 ZE 3	0.1308
89800 MALIGNY	000 ZL 59	0.5010
89800 MALIGNY	000 ZL 6	0.3460
89800 MALIGNY	000 ZL 5	1.3760
89800 MALIGNY	000 ZK 115	2.0250
89144 MÉRÉ	000 ZK 10 (K)	1.1345
89144 MÉRÉ	000 ZH 42 (K)	0.5507
89144 MÉRÉ	000 ZH 42 (J)	1.6523
89144 VARENNES	000 ZE 123	0.0300
89144 MÉRÉ	000 ZN 47	0.1680
89144 MÉRÉ	000 ZN 30 (K)	0.5080
89144 MÉRÉ	000 ZN 30 (J)	0.5080
89144 MÉRÉ	000 ZM 14 (J)	0.6060
89144 MÉRÉ	000 ZM 13 (K)	1.1660
89144 MÉRÉ	000 ZM 13 (J)	1.1660
89144 MÉRÉ	000 ZM 8	0.4940
89144 MÉRÉ	000 ZM 7	0.2300
89144 MÉRÉ	000 ZM 4	2.0460
89144 MÉRÉ	000 ZK 23	0.9200
89144 MÉRÉ	000 ZK 22	1.3950
89144 MÉRÉ	000 ZI 38	1.9920
89144 MÉRÉ	000 ZI 25	0.9320
89144 MÉRÉ	000 ZI 3	1.6380
89144 MÉRÉ	000 ZH 15	2.1380
89144 MÉRÉ	000 ZE 37	1.1250

89144 MÉRÉ	000 ZE 35	1.3600
89144 MÉRÉ	000 ZE 31	1.0540
89144 MÉRÉ	000 ZE 28	0.8730
89144 MÉRÉ	000 ZE 9	0.6210
89144 MÉRÉ	000 ZD 123	0.1060
89144 MÉRÉ	000 ZD 49	0.9100
89144 MÉRÉ	000 ZD 33	0.6730
89144 MÉRÉ	000 ZD 16	1.5370
89144 MÉRÉ	000 ZC 198	0.4663
89144 MÉRÉ	000 ZC 171	0.5484
89144 MÉRÉ	000 ZC 147	1.4360
89144 MÉRÉ	000 ZC 95	0.0230
89144 MÉRÉ	000 ZC 94	0.0270
89144 MÉRÉ	000 ZC 93	0.1220
89144 MÉRÉ	000 ZC 92	0.0350
89144 MÉRÉ	000 ZC 91	0.0170
89144 MÉRÉ	000 ZC 40	0.3450
89144 MÉRÉ	000 ZC 35	0.1800
89144 MÉRÉ	000 ZC 33	0.2470
89144 MÉRÉ	000 ZC 32	0.2550
89144 MÉRÉ	000 ZC 31	0.6810
89144 MÉRÉ	000 ZC 10	1.1180
89144 MÉRÉ	000 ZC 7	0.5630
89144 MÉRÉ	000 ZC 5	0.8340
89144 MÉRÉ	000 ZC 4	0.8360
89144 MÉRÉ	000 ZB 31	0.4080
89144 MÉRÉ	000 ZA 30	1.2400
89144 MÉRÉ	000 ZA 11	0.4500
89144 MÉRÉ	000 0E 984	0.1890
89144 MÉRÉ	000 0E 914 (B)	0.0222
89144 MÉRÉ	000 0E 914 (A)	0.0468
89144 MÉRÉ	000 0E 681	0.0240
89144 MÉRÉ	000 0E 605	0.0294
89144 MÉRÉ	000 0E 604	0.0140
89144 MÉRÉ	000 0E 174	0.1110
89144 MÉRÉ	000 0E 164	0.2055
89230 PONTIGNY	000 ZK 63	2.7520
89230 PONTIGNY	000 ZK 12	3.6470
89144 VARENNES	000 ZE 125	0.0150
89144 MÉRÉ	000 ZM 34	0.1400
89144 MÉRÉ	000 ZM 16	3.3810
89144 MÉRÉ	000 ZM 11	1.9760

89144 MÉRÉ	000 ZK 58	0.1492
89144 MÉRÉ	000 ZK 54	0.1213
89144 MÉRÉ	000 ZK 49	0.1530
89144 MÉRÉ	000 ZK 15	0.4530
89144 MÉRÉ	000 ZK 9 (K)	1.5690
89144 MÉRÉ	000 ZK 9 (J)	1.5690
89144 MÉRÉ	000 ZI 81	3.0036
89144 MÉRÉ	000 ZI 42	1.0670
89144 MÉRÉ	000 ZI 21	3.5020
89144 MÉRÉ	000 ZH 37	1.5090
89144 MÉRÉ	000 ZH 36	0.2280
89144 MÉRÉ	000 ZE 41	0.0620
89144 MÉRÉ	000 ZE 36	1.7920
89144 MÉRÉ	000 ZE 32	4.4950
89144 MÉRÉ	000 ZD 121	0.0425
89144 MÉRÉ	000 ZD 48	0.6190
89144 MÉRÉ	000 ZD 44 (K)	1.8565
89144 MÉRÉ	000 ZD 44 (J)	1.8565
89144 MÉRÉ	000 ZD 43 (K)	0.4105
89144 MÉRÉ	000 ZD 43 (J)	0.4105
89144 MÉRÉ	000 ZD 38	1.9830
89144 MÉRÉ	000 ZD 15	0.4600
89144 MÉRÉ	000 ZD 14	1.4020
89144 MÉRÉ	000 ZC 170	0.2946
89144 MÉRÉ	000 ZC 135	1.3320
89144 MÉRÉ	000 ZC 131 (B)	0.0620
89144 MÉRÉ	000 ZC 131 (A)	1.8890
89144 MÉRÉ	000 ZC 101	0.0790
89144 MÉRÉ	000 ZC 86	0.1210
89144 MÉRÉ	000 ZC 70	1.0880
89144 MÉRÉ	000 ZC 65	0.5500
89144 MÉRÉ	000 ZC 47	0.3560
89144 MÉRÉ	000 ZC 42	0.7300
89144 MÉRÉ	000 ZC 36 (Z)	0.0472
89144 MÉRÉ	000 ZC 36 (A)	1.0358
89144 MÉRÉ	000 ZB 160	0.1500
89144 MÉRÉ	000 ZB 158	0.3905
89144 MÉRÉ	000 ZB 104	0.1320
89144 MÉRÉ	000 0E 921	0.1472
89144 MÉRÉ	000 0E 913	0.1280
89144 MÉRÉ	000 0E 694	0.0110
89144 MÉRÉ	000 0E 691	0.0930

89144 MÉRÉ	000 0E 639	0.0305
89144 MÉRÉ	000 0E 637	0.0322
89144 MÉRÉ	000 0E 635	0.0375
89144 MÉRÉ	000 0E 606	0.0405
89144 MÉRÉ	000 0E 576	0.0242
89144 MÉRÉ	000 0E 177	0.0780
89144 MÉRÉ	000 0D 1055	0.2070
89144 MÉRÉ	000 0D 1054	0.3100
89144 MÉRÉ	000 0A 659	0.9290
89144 LIGNY-LE-CHÂTEL	000 ZI 99	1.4055
89144 LIGNY-LE-CHÂTEL	000 YI 25	0.1381
89144 MÉRÉ	000 ZE 12	1.4480
89144 LIGNY-LE-CHÂTEL	000 ZH 185	2.9595
89144 LIGNY-LE-CHÂTEL	000 ZH 184	0.1760

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-01-16-00010

Réponse à un rescrit - MORISSEAU Arnaud -
N°2022/282



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/01/2023

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 22/12/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime applicable à votre projet d'installation sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface de **55,8186 hectares** :

Commune(s)	Parcelle(s)
LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	YK 12
SOUCY	YD 19
SOUCY	YD 41
SOUCY	YE 24
SOUCY	YH 9
SOUCY	YH 18
SOUCY	ZO 9
SOUCY	ZO 79

Ce dossier a été accusé réception au **22/12/2022** par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2022/282**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2021, il apparaît que votre projet relève du régime dérogatoire de la déclaration établi à l'article L.331-2 II du code rural et de la pêche maritime.

Cette décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur MORISSEAU Arnaud
3, rue Calmette Guérin
89100 SOUCY

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-18-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME DE LA
GOUTTEUSE à Saint-Boil



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL FERME DE LA GOUTTEUSE
3, Quart Jario Chaumoisi
71390 Saint-Boil

Mâcon, le 18 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022296

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,40 ha situés sur la commune de **MONTAGNY-LES-BUXY (E62, E63, E65), SAINT-BOIL (B65) et SAINT-VALLERIN (B202, B204, B415, B506, B520, B569, C463, C466, C614, C615, C616, C618, C996)**, exploités par l'EARL LABIGAND et l'EARL DES VIGNES BLEUES.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 juillet 2022 sous le n° 2022296.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-10-19-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL Romain
BIALOU à Chateau



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL BIALOU Romain
Borde
71250 Chateau

Mâcon, le 19 octobre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022364

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 53,9168 ha situés sur la commune de CHATEAU (C53, C56, C57, C58, C59, C60, C61, C62, C63, C177, C183, C188, C189, C195, C203, C222), exploités par MM. BORDET Jacques ou BORDET Philippe.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 septembre 2022 sous le n° 2022364.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 janvier 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-03-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Bastien
DELORME à Suin



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur DELORME Bastien
327 chemin du mollet
71220 SUIN

Mâcon, le 3 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022345

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 29,44 ha situés sur la commune de **VENDENESSE-LES-CHAROLLES** (E224, E632, E633, F159, F179, F181, F216, F217, F218, F222, F223, F230, F269, F270, F271, F272, F273, F278, F287, F288, F289, F792, F793, F795, F799, F815), exploités par l'EARL DES ARNESSES.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 septembre 2022 sous le n° 2022345.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19 janvier 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole


Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-03-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric MORIN
à Saint-Vincent-Bragny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Monsieur MORIN Frédéric
803 chemin de Maréchal
71430 SAINT-VINCENT-BRAGNY

Mâcon, le 3 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022313

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 26,43 ha situés sur la commune de **SAINT-VINCENT-BRAGNY** (BX63, CE1, CE9, CE10, CE11, CE12, CE15, CE65), exploités par le GAEC MICHEL.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 septembre 2022 sous le n° 2022313.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19 janvier 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-10-17-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Simon LEBEAU à
Hurigny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur LEBEAU Simon
877 rue des Piasses
71870 HURIGNY

Mâcon, le 17 octobre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022303

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,42 ha situés sur la commune de **CHARNAY-LES-MACON (BV33)**.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 septembre 2022 sous le n° 2022303.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19 janvier 2023**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-10-13-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Émilie TERRAZ
à Trivy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Emilie TERRAZ
Au Molard
867 route des brosses
71520 Trivy

Mâcon, le 13 octobre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022368

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,81 ha situés sur la commune de TRIVY (C417, C418, C419, C424, C941, C942, C944, C945, C946, C947, C948).

Votre dossier a été enregistré complet au 19 septembre 2022 sous le n° 2022368.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19 janvier 2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-04-11-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAMP
FLEURI - MONTCHANIN JM ET C à Saint-Huruge



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

**GAEC DU CHAMP FLEURI
MONCHANIN JM ET C
71460 Saint-Huruge**

Mâcon, le 11 avril 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021484

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 novembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,49 ha situés sur la commune de **SAINT-HURUGE (A223)**, exploités par Mme Monnin.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 avril 2022 sous le n° 2021484.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11 août 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-11-29-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBIEF
DENIS ET CHRISTINE à Gergy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DUBIEF DENIS ET CHRISTINE
140 ROUTE DE VIREY
71590 GERGY**

Mâcon, le 29 novembre 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022354

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 septembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,31 ha situés sur la commune de **GERGY** (AN13, AN15, AN19, AN22, ZS155), exploités par Alain DUBIEF.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 septembre 2022 sous le n° 2022354.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **9 janvier 2023**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-08-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC RENAUD
JACKY ET FABRICE à Saint-Nizier-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC RENAUD JACKY ET FABRICE
M.RENAUD Fabrice et Mme RENAUD Nicole
Les Rondeaux
71190 Saint-Nizier-sur-Arroux

Mâcon, le 8 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022194

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 41,8727 ha situés sur la commune de **LA TAGNIERE (AZ88, AZ90, BC26, BC46, BC47, BC61, BC105, BD17, BD30, BD33, BD36, BD46, BD47)**, exploités par M.FERRET Jean-Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 juillet 2022 sous le n° 2022194.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole


Philippe Robin

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-02-08-00001

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Arrêté du 8 février 2023
portant composition de la formation spécialisée du comité social d'administration
de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°1982-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 02 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2022 désignant les représentants du personnel au comité social d'administration de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les désignations des organisations syndicales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont désignés représentants des personnels de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté :

OS	Titulaires	Suppléants
CFDT	Lionel Josserand	Pascal Didelot
FO	Dimitri Baussart	Hmidi Reda
	Didier Picard	Bénédicte Damon
UNSA	Denis Ranc	Christine Bolis
	Sabine Vitale	Stephan Commarmond

Article 2 :

Le mandat des membres de la formation spécialisée entre en vigueur à compter du 08 février 2023.

Article 3 :

Le Directeur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur régional,

Jean Ribeil

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-06-00009

AE expresse d'exploiter donnée au GAEC
GUIERDET sur les communes de SAINT LOUP
NANTOUARD et VELESMES ECHEVANNE (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/02/2023

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande accusée réception le 28/11/2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC GUIERDET SAINT LOUP NATOUARD (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée	GAEC JACQUIN Fères 57 ha 43 a 31 ca SAINT LOUP NANTOUARD – VELESMES ECHEVANNE (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 01/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC GUIERDET** ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le **GAEC GUIERDET** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SAINT LOUP NANTOUARD – VEESMES ECHEVANNE (70), rattachées au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 YD 4	14,8563
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZW 22	8,0687
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZW 23	0,5240
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZW 26	0,5948
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZX 38	1,2760
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZW 25	2,5865
70100 SAINT-LOUP-NANTOUARD	000 ZD 7 - VIEILLES EPESES	1,0817
70100 SAINT-LOUP-NANTOUARD	000 ZD 8 - VIEILLES EPESES	0,3301
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZW 32	1,9803
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZX 1	0,4740
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZX 39	8,6205
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZY 3	2,8360
70100 SAINT-LOUP-NANTOUARD	000 ZD 9	0,3317
70100 SAINT-LOUP-NANTOUARD	000 ZD 10 - VIEILLES EPESES	0,4158
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 YB 8	3,1459
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZW 41	0,2350
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZP 3 PONT- LEVROT	4,1621
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZX 3	2,9879
70100 VEESMES-ECHEVANNE	000 ZX 37	2,9258
		57,4331

Soit une surface totale de 57 ha 43 a 31 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Christophe BLANC

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-17-00004

21 Côte-d'Or - DIJON - Ancien jeu de paume de
l'Hôtel des Barres - Arrêté d'inscription en date
du 17 janvier 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 23 - 06 BA
**portant inscription au titre des monuments historiques de
l'ancien jeu de paume de l'hôtel des Barres à Dijon (Côte d'Or)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancien jeu de paume de l'hôtel des Barres de Dijon (Côte d'Or) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intégrité, de sa bonne documentation et en tant qu'édifice emblématique des lieux de loisirs et de sociabilité sous l'Ancien Régime,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ancien jeu de paume de l'hôtel des Barres situé 8 rue Legouz-Gerland à DIJON (Côte d'Or), figurant au cadastre de DIJON (Côte d'Or) section BR n°233, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, au sein de l'ensemble immobilier situé à DIJON (Côte d'Or), 8 bis rue Buffon et 10 rue Legouz-Gerland, ayant pour syndic professionnel l'agence IMMOBILIERE SAINT-MICHEL à DIJON (Côte d'Or), société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON (Côte d'Or) sous le n° SIREN 338378292, dont le siège social est 6 rue Paul Cabet à DIJON (Côte d'Or). L'ancien jeu de paume correspond au bâtiment B / lot n° 2 du modificatif d'état descriptif de division et droit de jouissance établi au terme d'un acte reçu par maître Thomas ROQUEL, notaire associé à DIJON (Côte d'Or), le 17 octobre 2018, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 21 novembre 2018, volume 2018P n°11784.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

L'ancien jeu de paume appartient à SAS CÔTE D'OR PATRIMOINE, société par action simplifiée, inscrite au registre du commerce et des sociétés de DIJON (Côte d'Or) sous le n° SIREN 911066181, dont le siège social est situé 6 impasse des Boussenots, 21800 QUETIGNY (Côte d'Or), représentée par Monsieur Damien MANSOT, président, et par Monsieur Thibaut LECHAT, directeur général. La société en est propriétaire par acte du 9 mai 2022, passé devant Maître Blandine MARC, notaire à DIJON (Côte d'Or), déposé au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 17 mai 2022 (numéro de dépôt D15974), dont le numéro provisoire d'archivage est le 2104P01 P09680.

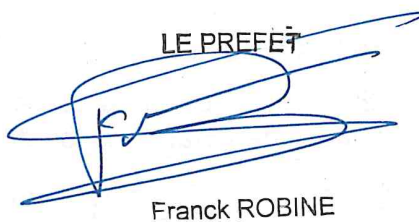
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le : 17 JAN. 2023

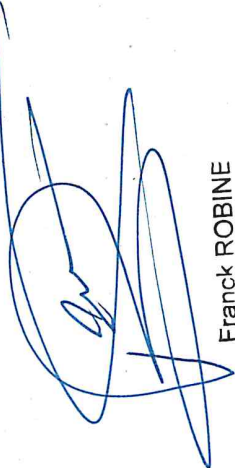
Le Préfet

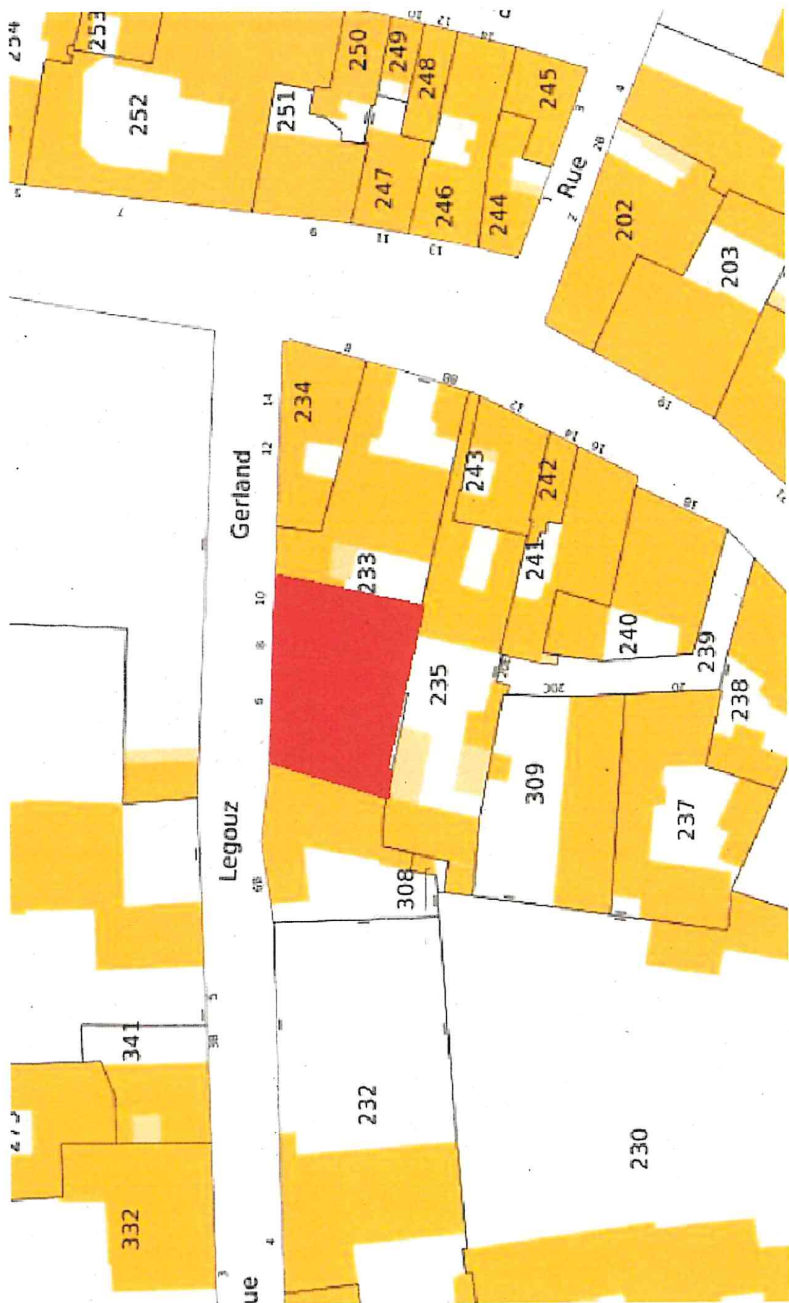
LE PREFET



Franck ROBINE

DIJON (Côte d'Or) Ancien jeu de paume de l'hôtel des Barres

LEGENDE : Inscription au titre des monuments historiques en totalité : 	
DIJON (Côte d'Or) Section BR Parcelle n°233	
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 23 - 06 BAC, Du 17 JAN. 2023 Le préfet  Franck ROBINE	



FRANCK BOZINE

EXEMPLE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-12-21-00006

89 PONTAUBERT - Parc du domaine d'Orbigny -
Arrêté d'inscription

Arrêté N° 22-764 BAC
portant inscription au titre des monuments historiques
du parc du domaine d'Orbigny

À PONTAUBERT (Yonne)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le parc du domaine d'Orbigny à PONTAUBERT (Yonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de sa qualité paysagère, de son intégrité et sa bonne préservation qui présente une esthétique romantique mêlant le pittoresque avec son vallon du Paradis, la conception physiocrate de la nature avec sa prairie consacrée à l'élevage et sa promenade Sublime, ainsi que des éléments remarquables conservés comme la grotte maçonnée, le belvédère sur la vallée du Cousin, les ponts de roches et grottes, les bâtiments d'habitation et d'exploitation complétant le parc et la variété botanique accompagnant les constructions, ainsi que le réseau de canalisation d'adduction d'eau alimentant le parc,

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques le parc du domaine d'Orbigny, en totalité, y compris ses murs de clôture, ainsi que les façades et toitures des bâtiments d'habitation et d'exploitation, situé à PONTAUBERT (Yonne), sur les parcelles n° 76, 78, 79, 80, 83, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 150, 151, 152, 153, 154, figurant au cadastre section B de la commune de PONTAUBERT (Yonne), ainsi que les conduites d'adduction d'eau en terre cuite, situées sur les parcelles n° 230, 231, 232, 233, 237, 250, 363, figurant au cadastre section A de la commune de PONTAUBERT (Yonne), n° 4, 10, 14, 34, 171, 183, 209, figurant au cadastre section B de la commune de PONTAUBERT (Yonne), sur la route départementale n°957, sur le chemin rural dit Renaud et sur le chemin de la Ruelle d'Orbigny, non cadastrés, tels que délimités en rouge et bleu sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- Pour les parcelles n°250, section A et n° 34, 76, 78, 79, 80, 83, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 150, 151, 152, 153, 154, section B :

à Monsieur François Anne Alexandre Marie RAUDOT GENET DE CHATENAY, né le 17 novembre 1947 à PARIS (15^e), marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Laure Marie Henriette RICHARD DE SOULTRAIT, le 1^{er} septembre 1979 et demeurant 31 Villa Chaptal 92300 LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine).

Celui-ci en propriétaire par acte de donation partage du 30 décembre 1977 reçu par Maître BOLUT, notaire à AVALLON (Yonne) et publié au service de la publicité foncière d'Auxerre le 6 février 1978, vol 644 n°35, et par acte de donation partage en usufruit du 31 décembre 1981, reçu par Maître ROUSSET, notaire à AVALLON (Yonne) et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 (Yonne), le 1^{er} février 1982, vol 1052 n°20.

- Pour les parcelles n°230, 231, 237 et 363, section A :

en indivision,

- pour 23/100^e, à Madame Elisabeth Henriette Marie Isabelle RAUDOT GENET DE CHATENAY, née le 16 octobre 1946 à 75015 PARIS, mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Julien ESCOLLE le 25 mai 1972, et demeurant 15 cours Général de Gaulle 21000 DIJON (Côte d'Or) ;
- pour 54/100^e, à Monsieur François Anne Alexandre Marie RAUDOT GENET DE CHATENAY, né le 17 novembre 1947 à 75015 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Laure Marie Henriette RICHARD DE SOULTRAIT, le 1^{er} septembre 1979, et demeurant 31 Villa Chaptal 92300 LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) ;
- pour 23/100^e, à Monsieur Jean Henri Jacques Marie RAUDOT GENET DE CHATENAY, né le 3 juin 1958 à AVALLON (Yonne), célibataire, et demeurant 6 rue Escudier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de partage du 31 janvier 1986, reçu par Maître ROUSSET, notaire à AVALLON (Yonne) et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 le 18 février 1986, vol 1433 n° 1^{er}.

Étant précisé que la parcelle A363 est issue de la division de la parcelle A225, par acte de vente contenant division du 2 mars 2000 reçu par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (Yonne) et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 (Yonne) le 30 mars 2000 sous le vol. 2000P n°899.

- Pour la parcelle n° 232, section A :

à Madame Marie-Françoise Louise BONIN, née le 7 décembre 1955 à AVALLON (Yonne), célibataire et demeurant 18 rue Parent de Rosan 75016 PARIS.

Celle-ci en est nue propriétaire par acte de donation partage du 4 septembre 2004, reçu par Maître Pierre ROUSSET, notaire associé à AVALLON (Yonne) et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 le 28 octobre 2004 sous le vol. 2004P n°3040 ; et par attestation rectificative valant reprise d'ordre du 5 décembre 2004 reçue par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (Yonne) et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 (Yonne) le 7 janvier 2005 sous le vol. 2005P n°56 ; avec réserve d'usufruit et réversibilité de l'usufruit réservé sur la tête et au profit de son conjoint, à Monsieur Jean Alexis Abel Firmin BONIN, né le 6 novembre 1921, époux de Madame Micheline Françoise LACHAUME, née le 2 juin 1930 à MARIGNY-LE-CAHOUE (Côte-d'Or), mariés

sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Raoul BEUCHART, notaire à SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d'Or) le 4 février 1955,

- Pour la parcelle n° 233, section A :

à Madame Marie-France MALHER, née le 14 avril 1946 à AVALLON (Yonne), épouse de Monsieur Dominique MANGENET, sous le régime de la communauté réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage, et demeurant 107 rue de Reuilly - hall 1 - boîte 70 - 75012 PARIS.

Celle-ci en est propriétaire par attestation après décès du 25 février 1985, reçue par Maître Pierre ROUSSET, notaire à AVALLON (Yonne) et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 le 14 mars 1985 sous le vol. 1340 n°4.

L'usufruit s'est éteint suite au décès de Monsieur Cyrille Joseph MALHER, né le 11 avril 1919 à RACHECOURT-SUR-MARNE (Haute-Marne), et donc il y a suppression de la réserve d'usufruit mentionnée dans la formalité du 14 mars 1985, vol. 1340 n°4.

- Pour les parcelles n°4, 10, 14, 209, section B :

à M. Michel Pierre BONIN, né le 24 octobre 1933 à GUILLON (Yonne), époux de Madame Janine GAUDINOT, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SCHOLER, notaire à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 4 juin 1969, et demeurant 3 rue Pottier – Bât. A1 - 78150 LE CHESNAY (Yvelines).

Celui-ci en est propriétaire par attestation après décès du 27 août 1980, reçue par Maître Michel NEVEUX, notaire associé à GUILLON (Yonne) et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 (Yonne) le 3 octobre 1980, sous le vol. 913 n°28 et par attestation après décès du 19 novembre 2019, reçue par Maître Gérard LEGUY, notaire à AVALLON (Yonne) et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 (Yonne) le 17 décembre 2019, sous le n° 8904P02 2019P2787.

Étant précisé que la parcelle B 209 est issue de la division de la parcelle B 5, par acte de vente contenant division du 23 mars 2015 reçu par Maître Gérard LEGUY, notaire à AVALLON (Yonne) et publié au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 (Yonne) le 23 avril 2015 sous le n°8904P02 2015P809.

- Pour la parcelle n° 171, section B :

à Monsieur François Anne Alexandre Marie RAUDOT GENET DE CHATENAY, né le 17 novembre 1947 à 75015 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Laure Marie Henriette RICHARD DE SOULTRAIT, le 1^{er} septembre 1979 et demeurant 31 Villa Chaptal 92300 LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine).

Celui-ci en est propriétaire par deux actes reçus par Maître Gérard LEGUY, notaire à AVALLON (Yonne) et déposés au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 (Yonne) le 3 octobre 2001, vol 2001P n°2767 et n°2768 : acte du 25 juillet 2001 contenant procès-verbal d'adjudication, sous condition suspensive de l'accord de la SAFER (non exercice du droit de préemption) par l'État en tant que curateur de la succession vacante de Monsieur Norbert Jean VAISSE, né le 2 juin 1941, décédé le 4 juillet 1997 ; acte du 4 août 2001 contenant procès-verbal de constat de réalisation de condition suspensive.

FRANCK ROBIN

- Pour la parcelle n° 183, section B :

à Monsieur Christian Louis Robert LOISY, né le 26 juin 1965 à Lormes (Nièvre) et à son épouse Madame Isabelle Marie NOTELET, née le 20 mars 1966 à La maison Dieu (Nièvre), mariés sous le régime de la communauté le 22 août 1998, et demeurant ensemble 2 chemin de la Ruelle d'Orbigny 89200 PONTAUBERT (Yonne).

Ceux-ci en sont propriétaires par trois actes passés par Maître Gérard LEGUY, notaire à Avallon (Yonne) et déposés au service de la publicité foncière d'AUXERRE1 (Yonne) le 27 juillet 2001, vol 2001P n°2165, 2166 et 2167 : le dépôt de cahier des charges en date du 22 mars 2001 par l'État en tant que curateur de la succession vacante de VAISSE, né le 2 juin 1941 et décédé le 4 juillet 1997 ; le procès-verbal d'adjudication du 5 avril 2001 sous conditions de non-surenchère et sous condition suspensive de la SAFER de Bourgogne, adjugé à Monsieur Christian Louis Robert LOISY et son épouse Madame Isabelle Marie NOTELET ; le procès-verbal de constat de réalisation de condition suspensive et de non surenchère du 10 mai 2001.

- Pour les parcelles non cadastrées correspondant au chemin rural dit Renaud et au chemin de la Ruelle d'Orbigny :

à la commune de PONTAUBERT (Yonne), collectivité territoriale dont le siège social est en mairie, route de Vézelay 89200 PONTAUBERT et identifiée sous le numéro SIREN 218903060 du répertoire des entreprises et des établissements ;

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

- Pour la parcelle non cadastrée correspondant à la route départementale n°957 :

au DÉPARTEMENT DE L'YONNE, collectivité territoriale département dont le siège social est 16 boulevard de la Marne 89000 AUXERRE et identifiée sous le numéro SIREN 228900015 du répertoire des entreprises et des établissements ;

Celui-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

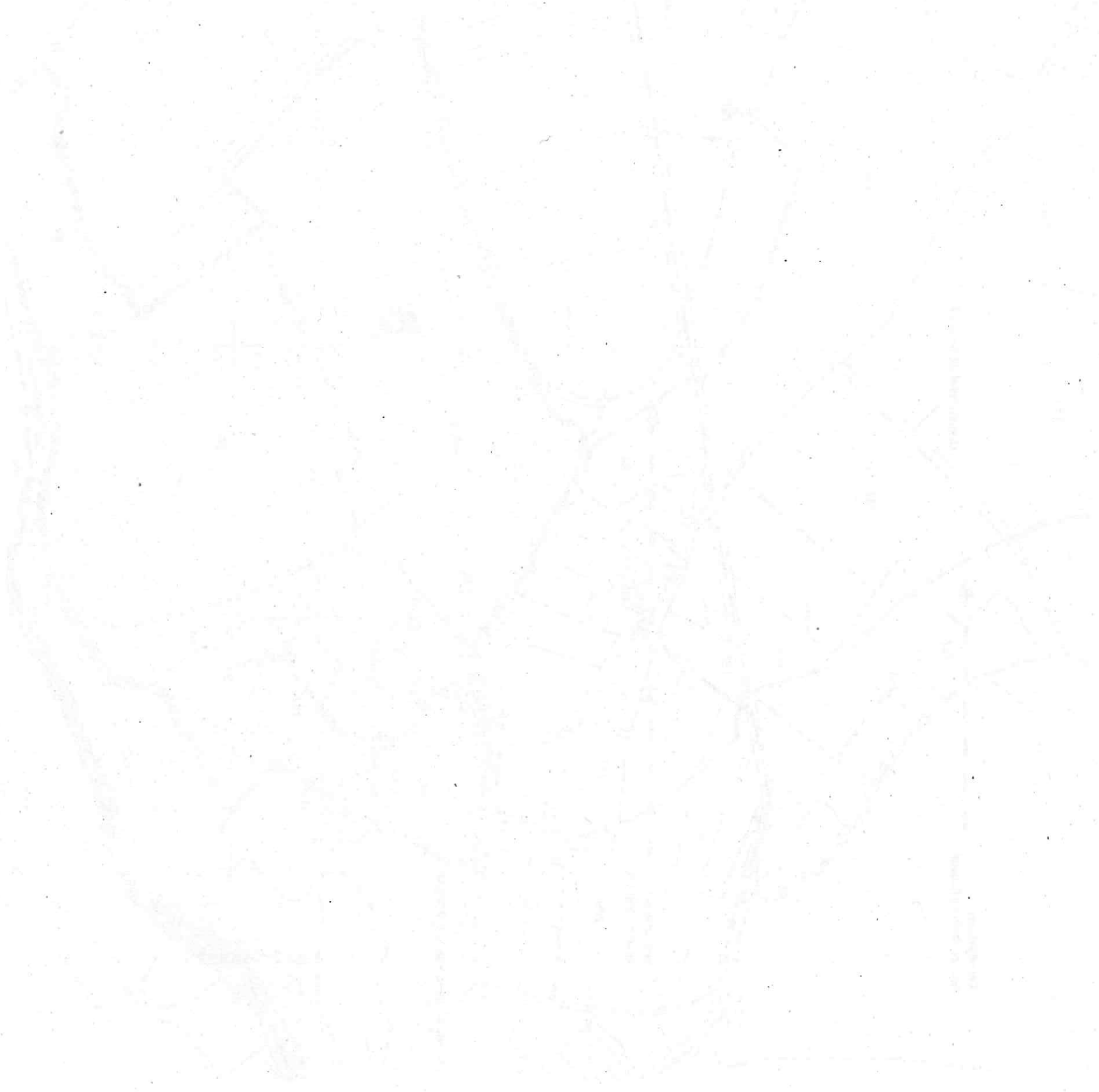
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 21 DEC. 2022
LE PREFET

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Franck ROBINE



5 1 DEC 2025

ESUCK BOBINE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-26-00007

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de l'entreprise UAB TRANSORLOJA
(VAT LT837367219)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia JANSON
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Cheffe de département
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **26 JAN. 2023**

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise
UAB TRANSORLOJA
(VAT LT837367219)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs le 16 mars 2022, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 25 octobre 2022, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les infractions suivantes :

- 10 infractions délictuelles pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports. Suite aux modifications réglementaires apportées par la Loi n° 2021-1308, l'infraction de code Natinf 27607 est depuis le 21/02/22 définie par l'article L. 3421-3 du code des Transports et réprimée par l'article L 3452-7-2 du code des Transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
 - PV n° 045 2021 00060 – DREAL Centre Val de Loire,
 - PV n° 086 2021 00044 – DREAL Nouvelle Aquitaine,
 - PV n° 086 2022 00079 – DREAL Nouvelle Aquitaine,
 - PV n° 086 2022 00081 – DREAL Nouvelle Aquitaine,
 - PV n° 086 2021 00143 – DREAL Nouvelle Aquitaine,
 - PV n° 021 2018 00046 – DREAL Bourgogne Franche-Comté,
 - PV n° 058-2021-00145 – DREAL Bourgogne Franche-Comté,
 - PV n° 039 2022 00083 – DREAL Bourgogne Franche-Comté,
 - PV n° 035 2018 00086 – DREAL Bretagne,
 - PV n° 035 2021 00221 – DREAL Bretagne.
- 2 infractions de 5^e classe pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule. Infraction prévue par article R.3452-44 8°, article R.3411-13 5°, article L.3421-6 Code des transports, article 2 6°, article 8 §3 Règlement CE du 21/10/2009 et réprimée par article R 3452-44 alinéa 1 Code des Transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
 - PV n° 018 2020 00032 – DREAL Centre Val de Loire,
 - PV n° 067 2020 00066 – DREAL Grand Est.
- 1 infraction délictuelle pour obstacle au contrôle des conditions de travail - transport routier. Infraction définie par Article L. 3315-5 alinéa 2, article L.3315-6, article L.3315-2, article L.3315-1 Code des Transports, article L.130-6 Code de la route. Article 33 2° Règlement UE du 04/02/2014 et réprimée par l'article L. 3315-5 alinéa 2, alinéa 1 code des Transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV N° 044 2019 00110 – DREAL Pays De La Loire.
- 3 infractions délictuelles pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule. Infraction prévue Article L.3315-4-1 1°, article L.3313-3, article L.3315-6 du Code des Transports, article 4 H), article 8, article 10 2°, 3° du Règlement CE du 15 mars 2006 et réprimée par article L.3315-4 -1 alinéa 1 du Code des Transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
 - PV n° 017 2021 00071 – DREAL Nouvelle Aquitaine,
 - PV n° 031 2020 00406 – DREAL Occitanie,
 - PV n° 061 2021 00204 – DREAL Normandie.
- 4 infractions délictuelles pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'État membre de l'établissement. Infraction prévue par Article L.3315-4-1 4°, article L.3313-5 du Code des Transports, article 8 §8bis du Règlement CE du 15 mars 2006 et réprimée par article L.3315-4 -1 alinéa 1 du Code des Transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
 - PV n° 031 2022 00006 – DREAL Occitanie,
 - PV n° 031 2022 00275 – DREAL Occitanie,
 - PV n° 031 2022 00377 – DREAL Occitanie,
 - PV n° 070 2022 00053 – DREAL Bourgogne Franche-Comté.
- 2 infractions de 5^e classe pour incitation, par employeur, au non-respect des règles sur le repos hebdomadaire - transport routier. Infraction définie article R.121-2 2° Code de la route, Article 8 Règlement CE du 15 mars 2006 et réprimée par Article R.121-2 Code de la route. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :

- PV N° 082 2021 00046 – DREAL Occitanie,
 - PV n° 086 2021 00100 – DREAL Nouvelle Aquitaine.
- 2 infractions de 5^e classe pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle – transport routier communautaire. Infraction définie par article R.3315-11 3° E), article R.3313-1, article R.3313-6 Code des transports, article 34 5°, article 2 2° A) Règlement UE du 4 février 2014 et réprimée par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
 - PV n° 076 2021 00090 – DREAL Normandie,
 - PV n° 067 2020 00060 – DREAL Grand-Est.
 - 1 infraction de 5^e classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches – transport routier communautaire. Infraction définie par Article R.3315-11 2°, article R.3315-10 3° B) Code des Transports, article 8, article 4 G), article 2 1°, 2° du Règlement CE du 15/03/2006 et réprimée par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV 058 2021 00102 – DREAL Bourgogne Franche-Comté.
 - 2 infractions de 5^e classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de la conduite en équipage – transport routier communautaire. Ces infractions sont définies par article R.3315-11 2°, article R.3315-10 3° C) Code des transports, article 8, article 4 G), article 2 1°, 2° du Règlement CE du 15/03/2006 et réprimées par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV N° 033 2021 00100 – DREAL Nouvelle Aquitaine.
 - 1 infraction de 5^e classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures – transport routier communautaire. Infraction définie par Article R.3315-11 2°, article R.3315-10 3° A) Code des transports, article 8, article 4 G), article 2 1°, 2° Règlement CE du 15/03/2006 et infraction réprimée par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 061 2021 00204 – DREAL Normandie.
 - 4 infractions de 4^e classe pour prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures – transport routier communautaire. Infraction définie par article R.3315-10 3° D) Code des transports, article 8, article 4 H), article 2 1°, 2° Règlement CE du 15/03/2006 et réprimée par l'article R.3315-10 alinéa 1 Code des transports. Les infractions ont fait l'objet des procédures suivantes :
 - PV N° 082 2021 00046 – DREAL Occitanie,
 - PV n° 086 2021 00100 – DREAL Nouvelle Aquitaine.
 - 3 infractions de 4^e classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire. Infraction définie par article R.3315-10 3° A) Code des transports, article 8, article 4 G), article 2 1°, 2° Règlement CE du 15/03/2006 et réprimée par l'article R.3315-10 alinéa 1 Code des transports. L'infraction a fait l'objet de la procédure PV n° 086 2021 00100 – DREAL Nouvelle Aquitaine.

Considérant que les infractions prises en compte dans le rapport de présentation du comportement de l'entreprise devant les membres de la commission ont toutes été relevées à l'occasion de transports de cabotage ;

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. *Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise*" ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « sans préjudice des poursuites pénales » ;

Considérant que les observations écrites de Maître Mažvydas MICHALAUSKAS, transmises le 7 décembre 2022 à la DREAL BFC, ont été transmises à chaque membre de la commission territoriale des sanctions administratives le 7 décembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise ayant connaissance des faits qui lui été reprochés à travers l'envoi du rapport de présentation reçu le 7 novembre 2022, soit bien avant le délai réglementaire de 5 jours fixé par l'article R 3452-18 du Code des Transports et au vu de la consultation par Maître Mažvydas MICHALAUSKAS du dossier comprenant les différents procès-verbaux dans les locaux de la DREAL le 8 décembre, en amont de la commission, la procédure contradictoire est respectée ;

Considérant que l'article L. 3421-3 du code des transports dispose que " Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Considérant que le chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dispose que :

1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de la dite période.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports : « En application de l'article L.3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3452-3 du code des transports : « *Pour une entreprise non résidente ayant commis une infraction à la réglementation nationale à l'occasion d'une opération de cabotage, la commission territoriale des sanctions administratives compétente est celle de la région où le préfet met en œuvre la procédure d'interdiction de cabotage* » ;

Considérant que la société UAB Transorloja sise J.Kubilaus g.20 - 09108 Vilnius (Lituanie) dispose de la licence communautaire n° 6000051 et de 902 copies conformes/autorisations ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 8 décembre 2022 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2018 et 2021 ont permis de constater que l'entreprise UAB TRANSORLOJA avait commis dix-huit délits, dix contraventions de 5^e classe et sept contraventions de 4^e classe dans le cadre de transport réalisé sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions concernent le non-respect des règles de cabotage et également des infractions relatives aux règles de temps de repos et de temps de conduite (réglementation sociale européenne) et ceci dans des proportions très importantes avec 35 infractions constatées sur le territoire français depuis 2018 et plus particulièrement avec 19 infractions constatées en 2021 et 2022 ;

Considérant que malgré les infractions, les pratiques de l'entreprise se poursuivent avec des infractions qui se répètent depuis 2018 et même se multiplient depuis ces deux dernières années comme les infractions liées à la prise du repos dans le véhicule ou celles en lien avec le cabotage irrégulier. Cet état de récidive démontre ainsi un comportement peu respectueux de la réglementation de cette entreprise et de son dirigeant.

Considérant que les manquements relevés nuisent à l'équité de concurrence entre transporteurs routiers – notamment pour les procédures de cabotage irrégulier - ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les transports. Les procédures relatives aux repos hebdomadaires normaux à bord des véhicules ou celles en lien avec le retour du chauffeur au pays d'établissement indiquent clairement que cette entreprise ne fournit pas à ses conducteurs/salariés des conditions d'hébergement, d'hygiène et de repos compatibles avec la dignité humaine ainsi que des conditions d'hygiène respectueuses de leur santé ;

Considérant que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national ;

Considérant que la société n'apporte aucun élément de nature à éclairer la commission sur l'organisation mise en place afin de permettre aux conducteurs de respecter les dispositions de la réglementation sociale européenne, ni d'éléments sur la responsabilité des conducteurs dans les faits qui sont reprochés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement 1072/2009, tout transporteur non résident ayant « *commis sur le territoire [français], à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers* » peut être sanctionné par « *une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise* », cette sanction ne pouvant excéder un an aux termes de l'article R3242-12 du code des transports ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement frauduleux de l'entreprise UAB TRANSORLOJA sur le territoire national ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis à l'unanimité proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise UAB Transorloja sise J.Kubilaus g.20 - 09108 Vilnius (Lituanie) (VAT LT837367219) à compter du 1^{er} mai 2023 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise UAB Transorloja ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 alinéa 5 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 :

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon* **26 JAN. 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anné COSTE de CHAMPERON



Besançon, le 25 octobre 2022

RAPPORT DESTINE A LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Affaire : UAB TRANSORLOJA
Séance du 08/12/2022**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, reprise dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transports en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise.

UAB TRANSORLOJA

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 - Organisation de l'entreprise :

La société UAB Transorloja est une entreprise de transport de droit lituanien dont l'adresse est : J.Kubilaus g.20 - 09108 Vilnius (Lituanie).

Le dirigeant de cette société (et responsable légal) est M. Darieus MATELIS, né le 08/03/1979 à Utena (Lituanie).

1.2 – Parc de véhicules :

La consultation du site internet <https://rekvizitai.vz.lt/fr/entreprise/transorloja/> fait état d'un parc d'environ 800 véhicules.

1.3 – Titres :

L'entreprise UAB Transorloja dispose de la licence communautaire n° 6000051. La consultation du registre lituanien des transports fait état de 902 copies conformes/autorisations détenues par cette société.

1.5

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés et des différentes procédures dressées par l'ensemble des DREAL suivantes :

- DREAL Grand Est
- DREAL Nouvelle Aquitaine
- DREAL Centre Val de Loire
- DREAL Bretagne
- DREAL Occitanie
- DREAL Normandie
- DREAL Pays de Loire
- DREAL Bourgogne Franche-Comté

Au total, il a été recensé 26 procédures établies par les entités mentionnées ci-dessus, à l'encontre de la société UAB Transorloja pour des manquements aux différentes réglementations dans les transports.

Ci-après le résumé des procès-verbaux relevés à l'encontre de l'entreprise UAB Transorloja.

A/ Infractions relatives à la Réglementation des Transports Routiers de Marchandises :

- 10 infractions délictuelles de code Natinf 27607

Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier.

Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du code des transports.

Nota : Suite aux modifications réglementaires apportées par la Loi n° 2021-1308, l'infraction de code Natinf 27607 est depuis le 21/02/22 définie par l'article L. 3421-3 du code des Transports et réprimée par l'article L 3452-7-2 du code des Transports.

Le cabotage est le fait, pour un transporteur routier de marchandises établi dans un État membre d'effectuer à titre temporaire, des transports nationaux pour compte d'autrui dans un autre État membre dit État d'accueil.

Ces opérations de cabotage, dont les modalités sont définies par le Règlement CE 1072/2009 sont subordonnées à la réalisation préalable d'un transport routier international.

En outre ces opérations sont limitées à **trois opérations dans un délai maximum de sept jours** à compter du déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international préalable, lorsque ce transport est à destination de la France.

Lorsque le transport international n'est pas à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé dans la limite d'une seule opération de cabotage sur le territoire national dans un délai de trois jours à compter de la date de livraison de la marchandise ayant fait l'objet du transport international.

Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre **pendant quatre jours** à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

Les 10 infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV n° 045 2021 00060 – DREAL Centre Val de Loire :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 26/03/21 sur l'Autoroute A10, commune de Saran (45), que M. MAMONKA Siarhei préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé KZZ982 effectué 4 opérations consécutives de transport intérieur depuis son dernier transport international déchargé, alors que la réglementation en vigueur n'autorise que 3 opérations de transport intérieur.

2/ PV n° 086 2021 00044 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 19/03/21 sur la RN 147, commune de Mignaloux-Beauvoir (86), que M. ZLACHEUSKI Yauheni préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé LPF237, effectué 5 opérations consécutives de transport intérieur depuis son dernier transport international déchargé, alors que la réglementation en vigueur n'autorise que 3 opérations de transport intérieur.

3/ PV n° 086 2022 00079 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 12/04/22 sur la RD 951, commune de Pazay le Sec (86), que M. HROM Valery préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé LFH264 effectué un transport intérieur de marchandise sur le territoire national sans respecter le délai de carence de 4 jours durant lequel le transporteur ne peut effectuer de nouveaux cabotages avec le même véhicule moteur.

4/ PV n° 086 2022 00081 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 14/04/22 sur l'autoroute A10, commune de Jaunay-Clan (86), que M. SINILA Uladzimir préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé LPF249 effectué un transport intérieur de marchandise sur le territoire national sans respecter le délai de carence de 4 jours durant lequel le transporteur ne peut effectuer de nouveaux cabotages avec le même véhicule moteur. Compte tenu du fait que l'opération de cabotage précédente a pris fin le 11/04/22, l'entreprise ne pouvait pas réaliser une nouvelle opération de cabotage avant le 15/04/22.

5/ PV n° 086 2021 00143 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 23/07/21 sur la RN 147 commune de Mignaloux-Beauvoir (86), que M. Oleg PANTIUKHIN préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé LPF475 effectué un transport intérieur de marchandise sur le territoire national sans respecter la condition liée au déchargement d'un transport international au préalable.

6/ PV n° 021 2018 00046 – DREAL Bourgogne Franche-Comté :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 10/04/2018 sur l'autoroute A6, commune de Merceuil (21), que M. JUODENAS Sarunas préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé JFA517 effectué un transport intérieur de marchandise sur le territoire national sans respecter les conditions légales du cabotage à savoir le déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet d'un transport international préalable.

7/ PV n° 058-2021-00145 – DREAL Bourgogne Franche-Comté :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 16/11/21 sur la RN 151, commune de Pousseaux (58), que M. GUCHSHIN Andrey préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé JFS492 effectué 6 opérations consécutives de transport intérieur depuis son dernier transport international déchargé, alors que la réglementation en vigueur n'autorise que 3 opérations de transport intérieur.

8/ PV n° 039 2022 00083 – DREAL Bourgogne Franche-Comté :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 03/06/22 sur l'A36, commune de Authume (39), que M. SHYMKOVICH Vitali préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé LGL074 effectué un transport intérieur de marchandise sur le territoire national le 06/05/22 sans respecter le délai de carence de 4 jours durant lequel le transporteur ne peut effectuer de nouveaux cabotages avec le même véhicule moteur. Compte tenu du fait que l'opération de cabotage précédente a pris fin le 03/05/22, l'entreprise ne pouvait pas réaliser une nouvelle opération de cabotage avant le 08/05/22.

9/ PV n° 035 2018 00086 – DREAL Bretagne :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 12/04/18 sur l'autoroute A84, commune de La Chapelle St Aubert (35), que M. DMYTRUCK Volodymyr préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé JFA503 effectué 4 opérations consécutives de transport intérieur depuis son dernier transport international décharge, alors que la réglementation en vigueur n'autorise que 3 opérations de transport intérieur.

10/ PV n° 035 2021 00221 – DREAL Bretagne :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 21/09/21 sur la commune de St Malo (35), que M. HALISEYEU Aliaksei préposé de la société UAB Transorloja, avait au moyen du tracteur routier immatriculé JTF075 effectué le 16/09/21 plusieurs opérations de transport intérieur de marchandise sur le territoire national sans respecter les conditions légales du cabotage à savoir le déchargement d'un transport international au préalable.

• **2 infractions de 5^e classe de code Natinf 27763**

Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.

Infraction prévue par article R.3452-44 8°, article R.3411-13 5°, article L.3421-6 Code des transports, article 2 6°, article 8 §3 Règlement CE du 21/10/2009 et réprimée par article R 3452-44 alinéa 1 Code des Transports.

Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur

peut apporter la **preuve évidente** du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite.

Les 2 infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV n° 018 2020 00032 – DREAL Centre Val de Loire :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 16/07/2020 sur l'Autoroute A20, commune de Vierzon (18), que M. PRIBUSAUSKAS Dainius, conducteur du tracteur routier immatriculé JFA519 et préposé de la société UAB Transorloja, n'avait pas été en mesure de présenter la lettre de voiture attestant du transport international préalable à l'opération de cabotage du 16/07/20.

2/ PV n° 067 2020 00066 – DREAL Grand Est :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 29/01/20 sur l'Autoroute A4, commune de Taissy (51), que, M. LUNYS Evaldas conducteur du tracteur routier immatriculé HJS321 et préposé de la société UAB Transorloja, n'avait pas été en mesure de présenter la lettre de voiture attestant du transport international préalable à l'opération de cabotage du 27/01/20.

B : Infractions relatives à la Réglementation Sociale Européenne :

• **1 infraction délictuelle de code natinf 7512**

Obstacle au contrôle des conditions de travail - transport routier

Infraction définie par Article L. 3315-5 alinéa 2, article L.3315-6, article L.3315-2, article L.3315-1 Code des Transports, article L.130-6 Code de la route. Article 33 2° Règlement UE du 04/02/2014 et réprimée par l'article L. 3315-5 alinéa 2, alinéa 1 code des Transports.

L'infraction précitée a fait l'objet de la procédure suivante :

PV N° 044 2019 00110 – DREAL Pays De La Loire :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 05/03/19 sur la commune de La Mothe Achard (85) que M. MATVILICHUK Ihor, conducteur du véhicule immatriculé KHD328 et préposé de la société UAB Transorloja n'avait pas été en mesure de justifier aux agents en charge du contrôle son déplacement en date du 10/02/19 entre Vilnius et Dijon.

• **3 infractions délictuelles de code natinf 30993**

Organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule.

Infraction prévue Article L.3315-4-1 1°, article L.3313-3, article L.3315-6 du Code des Transports, article 4 H), article 8, article 10 2°, 3° du Règlement CE du 15 mars 2006 et réprimée par article L.3315-4 -1 alinéa 1 du Code des Transports

Il est interdit à tout conducteur routier de prendre à bord d'un véhicule le repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006,

Tout employeur veille à ce que l'organisation du travail des conducteurs routiers soit conforme aux dispositions relatives au droit au repos hebdomadaire normal.

Les 3 infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV n° 017 2021 00071 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 15/03/21 sur la RD 137, commune de Saintes que M. HUIVAN Vitalii, conducteur du tracteur routier immatriculé LHR081, et préposé de la société

UAB Transorloja, avait observé 4 périodes de repos hebdomadaire normal prises à l'intérieur de son véhicule.

Cette situation atteste que la société Transorloja n'a pas pris les mesures nécessaires en organisant le travail de son conducteur afin que celui-ci soit en mesure de prendre son repos hebdomadaire normal en dehors du véhicule.

2/ PV n° 031 2020 00406 – DREAL Occitanie :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 14/09/20 sur l'autoroute A62, commune de Castelnau-d'Estrefonds (31) que M. SOKOLOVAS Rolandas, conducteur du tracteur routier immatriculé LFH248, et préposé de la société UAB Transorloja, avait observé 1 période de repos hebdomadaire normal prise à l'intérieur de son véhicule.

3/ PV n° 061 2021 00204 – DREAL Normandie :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 02/11/21 sur l'A28, commune de Valframbert (61) que M. ISAK Volodymyr, conducteur du tracteur routier immatriculé LJS618, et préposé de la société UAB Transorloja, avait observé 1 période de repos hebdomadaire normal prise à l'intérieur de son véhicule.

• **4 infractions délictuelles de code natinf 34295**

Organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'État membre de l'établissement.

Infraction prévue par Article L.3315-4-1 4°, article L.3313-5 du Code des Transports, article 8 §8bis du Règlement CE du 15 mars 2006 et réprimée par article L.3315-4 -1 alinéa 1 du Code des Transports

Les entreprises de transport organisent le travail des conducteurs de telle sorte que ces derniers soient en mesure de retourner au centre opérationnel de l'employeur auquel ils sont normalement rattachés pour y entamer leur temps de repos hebdomadaire, situé dans l'État membre d'établissement de leur employeur, ou de retourner à leur lieu de résidence **au cours de chaque période de quatre semaines consécutives**, afin d'y passer au moins un temps de repos hebdomadaire normal ou un temps de repos hebdomadaire de plus de quarante-cinq heures pris en compensation de la réduction d'un temps de repos hebdomadaire.

Les 4 infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV n° 031 2022 00006 – DREAL Occitanie :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 05/01/22 sur l'Autoroute A61, commune de Labège (31), que M. BARADZIN Aliaksei conducteur du véhicule immatriculé JFA718, et préposé de la société UAB Transorloja, avait observé plusieurs repos hebdomadaires consécutifs sur une période de 4 semaines consécutives sans retourner au centre opérationnel situé en Lituanie auquel il est rattaché, ni à son domicile basé en Biélorussie, et ce depuis le mois de Novembre 2021.

Cette situation atteste que la société Transorloja n'a pas pris les mesures nécessaires en organisant le travail de son conducteur afin que celui-ci soit en mesure de prendre un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'État membre d'établissement.

2/ PV n° 031 2022 00275 – DREAL Occitanie :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 05/04/22 sur l'Autoroute A61, commune de Deyme (31), que M. DUBYNA Maksym conducteur du véhicule immatriculé KOB405, et préposé de la société UAB Transorloja, avait observé plusieurs repos hebdomadaires consécutifs sur une période de 4 semaines consécutives sans retourner au centre opérationnel situé en Lituanie auquel il est rattaché, ni à son domicile, et ce depuis le 19/02/22.

3/ PV n° 031 2022 00377 – DREAL Occitanie :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 10/05/22 sur l'Autoroute A61, commune de Labege (31), que M. ANTONCHANKA Dzianis conducteur du véhicule immatriculé LPF234, et préposé de la société UAB Transorloja, avait observé plusieurs repos hebdomadaires consécutifs sur une période de 4 semaines consécutives sans retourner au centre opérationnel situé en Lituanie auquel il est rattaché, ni à son domicile basé en Biélorussie et ce depuis le 08/02/22.

4/ PV n° 070 2022 00053 – DREAL Bourgogne Franche-Comté :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 13/05/22 sur la RN 19, commune de Port sur Saône (70), que M. TSYRULIK Uladzislau conducteur du véhicule immatriculé LPF459, et préposé de la société UAB Transorloja, avait observé plusieurs repos hebdomadaires consécutifs sur une période de 4 semaines consécutives sans retourner au centre opérationnel situé en Lituanie auquel il est rattaché, ni à son domicile basé en Biélorussie, et ce depuis le 18/02/22.

- **2 infractions de 5^e classe de code Natinf 11845**

Incitation, par employeur, au non-respect des règles sur le repos hebdomadaire - transport routier.

Infraction définie article R.121-2 2° Code de la route, Article 8 Règlement CE du 15 mars 2006 et réprimée par Article R.121-2 Code de la route.

Les infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV N° 082 2021 00046 – DREAL Occitanie :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 29/03/21 sur l'autoroute A20 commune de Bressols (82) que M. KUPCHENKO Serhii, conducteur du véhicule immatriculé LOK695 et préposé de la société UAB Transorloja avait interrompu ses périodes de repos hebdomadaire par des périodes « autres tâches » répondant ainsi aux directives de son employeur afin de ne pas bénéficier de repos hebdomadaire normal et échapper ainsi au fait que les repos hebdomadaires normaux ne peuvent pas être pris à l'intérieur du véhicule.

2/ PV n° 086 2021 00100 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 05/06/21 sur l'autoroute A10 commune de Fontaine le Comte (86) que M. HARKUSHA Andrii, conducteur du véhicule immatriculé KFH932 et préposé de la société UAB Transorloja avait interrompu ses périodes de repos hebdomadaire par des périodes « autres tâches » répondant ainsi aux directives de son employeur afin de ne pas bénéficier de repos hebdomadaire normal et échapper ainsi au fait que les repos hebdomadaires normaux ne peuvent pas être pris à l'intérieur du véhicule.

- **2 infractions de 5^e classe de code Natinf 27817**

Utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle – transport routier communautaire.

Infraction définie par article R.3315-11 3° E), article R.3313-1, article R.3313-6 Code des transports, article 34 5°, article 2 2° A) Règlement UE du 4 février 2014 et réprimée par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports.

Les conducteurs actionnent les dispositifs de commutation de l'appareil de contrôle, permettant d'enregistrer en « autres tâches » les temps passés aux opérations de chargement et de déchargement, qui ne peuvent être considérés comme des périodes de repos.

Les infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV n° 076 2021 00090 – DREAL Normandie :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 23/02/21 sur l'autoroute A154 commune d'Incarville (27) que M. BURDA Uladzimir, conducteur du véhicule immatriculé LBI615 et préposé de la société UAB Transorloja n'avait pas utilisé de manière conforme le dispositif de commutation de l'appareil de contrôle, ce qui avait pour conséquence de ne pas retranscrire la réalité des activités du conducteur et notamment des périodes de chargement et de déchargement pour la journée du 19/02/21.

2/ PV n° 067 2020 00060 – DREAL Grand-Est :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 29/01/20 sur l'autoroute A4 commune de Taissy (51) que M. LUNYS Evaldas, conducteur du véhicule immatriculé HJS321 et préposé de la société UAB Transorloja n'avait pas utilisé de manière conforme le dispositif de commutation de l'appareil de contrôle, ce qui avait pour conséquence de ne pas retranscrire la réalité des activités du conducteur et notamment des périodes de chargement et de déchargement pour la journée du 27/01/20.

- **1 infraction de 5^e classe de code Natinf 27808**

Prise insuffisante supérieure à 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches – transport routier communautaire.

Infraction définie par Article R.3315-11 2°, article R.3315-10 3° B) Code des Transports, article 8, article 4 G), article 2 1°, 2° du Règlement CE du 15/03/2006 et réprimée par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports.

Dans chaque période de vingt-quatre heures écoulées après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier, soit de 9 heures soit de 11 heures.

L'infraction précitée a fait l'objet de la procédure suivante :

PV 058 2021 00102 – DREAL Bourgogne Franche-Comté :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 28/06/21 sur l'autoroute A77 commune de Myennes 58 que M. KASILOVICH Anatoll conducteur du véhicule immatriculé LOK704 et préposé de la société UAB Transorloja avait sur la période de 24 heures allant de 5h00 le 22/06/21 à 5h00 le 23/06/21 bénéficié d'une première période de repos de 3h08 puis d'une seconde de 3h43 entre 1h17 et 5h00 le 23/06/21, au lieu des 9 heures réglementaires.

- **2 infractions de 5^e classe de code natinf 27809**

Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de la conduite en équipage – transport routier communautaire.

Ces infractions sont définies par article R.3315-11 2°, article R.3315-10 3° C) Code des transports, article 8, article 4 G), article 2 1°, 2° du Règlement CE du 15/03/2006 et réprimées par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports.

Un conducteur qui participe à la conduite en équipage d'un véhicule doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier d'au moins neuf heures dans les trente heures qui suivent la fin d'un temps de repos journalier ou hebdomadaire.

L'infraction précitée a fait l'objet de la procédure suivante :

PV N° 033 2021 00100 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 06/06/21 sur l'autoroute A63 commune de Cestas (33) que Messieurs BURDA Uladzimir conducteur et GAIDADYM Konstantin, tous deux

préposés de la société UAB Transorloja, avaient bénéficié d'une période de repos de 4h15 allant de 9h55 le 03/06/21 à 14h10 le 03/06/21 au lieu des 9 heures réglementaires.

- **1 infraction de 5^e classe code natinf 27806**

Prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures – transport routier communautaire.

Infraction définie par Article R.3315-11 2°, article R.3315-10 3° A) Code des transports, article 8, article 4 G), article 2 1°, 2° Règlement CE du 15/03/2006 et infraction réprimée par l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports.

Dans chaque période de vingt-quatre heures écoulées après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier, soit de 9 heures soit de 11 heures.

L'infraction précitée a fait l'objet de la procédure suivante:

PV n° 061 2021 00204 – DREAL Normandie :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 02/11/21 sur l'autoroute A28, commune de Valframbert (61) que M. ISAK Volodymyr, conducteur du tracteur routier immatriculé LJS618 et préposé de la société UAB Transorloja avait sur la période de 24 heures allant de 5h00 le 22/06/21 à 5h00 le 23/06/21 bénéficié d'une première période de repos de 3h08 puis d'une seconde de 3h43 entre 1h17 et 5h00 le 23/06/21, au lieu des 9 heures réglementaires.

- **4 infractions de 4^e classe de code Natinf 27799**

Prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures – transport routier communautaire.

Infraction définie par article R.3315-10 3° D) Code des transports, article 8, article 4 H), article 2 1°, 2° Règlement CE du 15/03/2006 et réprimée par l'article R.3315-10 alinéa 1 Code des transports.

Au cours de deux semaines consécutives, un conducteur prend au moins:

- a) deux temps de repos hebdomadaires normaux ou
- b) un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins vingt-quatre heures.

Un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de six périodes de vingt-quatre heures à compter de la fin du temps de repos hebdomadaire précédent.

Les infractions précitées ci-dessus ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV N° 082 2021 00046 – DREAL Occitanie :

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 29/03/21 sur l'autoroute A20 commune de Bressols (82) que M. KUPCHENKO Serhii, conducteur du véhicule immatriculé LOK695 et préposé de la société UAB Transorloja avait bénéficié d'un temps de repos hebdomadaire :

- de 44h50 du 20 au 22/03/21, au lieu des 45 heures réglementaires,
- de 44h51 du 27 au 29/03/21 au lieu des 45 heures réglementaires.

2 - PV n° 086 2021 00100 – DREAL Nouvelle Aquitaine

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 05/06/21 sur l'autoroute A10 commune de Fontaine le Comte (86) que M. HARKUSHA Andrii, conducteur du véhicule immatriculé KFH932 et préposé de la société UAB Transorloja avait bénéficié d'un temps de repos hebdomadaire :

- de 44h51 du 22 au 24/05/21 au lieu des 45 heures réglementaires,
- de 44h51 du 29 au 31/05/21, au lieu des 45 heures réglementaires.

• **3 infractions de 4^e classe de code Natinf 27796**

Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire.

Infraction définie par article R.3315-10 3° A) Code des transports, article 8, article 4 G), article 2 1°, 2° Règlement CE du 15/03/2006 et réprimée par l'article R.3315-10 alinéa 1 Code des transports.

Dans chaque période de vingt-quatre heures écoulées après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier, soit de 9 heures soit de 11 heures.

Les infractions précitées ci-dessus ont fait l'objet de la procédure suivante :

PV n° 086 2021 00100 – DREAL Nouvelle Aquitaine

Il a été constaté lors du contrôle routier en date du 05/06/21 sur l'A10 commune de Fontaine le Comte (86) que M. HARKUSHA Andrii, conducteur du véhicule immatriculé KFH932 et préposé de la société UAB Transorloja avait bénéficié d'un temps de repos journalier :

- de 8h01 allant de 17h40 le 20/05/21 à 1h41 le 21/05/21 au lieu des 9 heures réglementaires,
- de 8h08 allant de 17h33 le 21/05/21 à 1h41 le 22/05/21 au lieu des 9 heures réglementaires,
- de 8h37 allant de 16h38 le 04/06/21 à 1h15 le 05/06/21 au lieu des 9 heures réglementaires.

Au total, 35 infractions, dont 18 délits, ont été relevées à l'encontre de l'entreprise UAB TRANSORLOJA lors d'opérations de cabotage.

3. NOTA

Aussi, conformément à l'article R3452-3 du Code des Transports, la commission territoriale des sanctions administratives se prononce au vu des infractions réalisées à l'occasion des opérations de cabotage.

Cependant, en élément de contexte, il est porté à la connaissance des membres de cette commission que plusieurs autres infractions ont été constatées sur la période du 01/12/2018 au 31/07/22 en France et commises par l'entreprise UAB Transorloja lorsque celle-ci réalisait des transports internationaux.

A cette occasion il a été relevé par les différents corps de contrôle, 24 infractions délictueuses, 49 infractions de 5^e classe et 21 de 4^e classe, pour des manquements à la réglementation relative au transport routier de marchandises ainsi qu'à la réglementation sociale Européenne et principalement pour des faits visant le non-respect des conditions de prise du repos hebdomadaire.

4. CONCLUSION

L'ensemble des procédures visées par le présent rapport fait un constat de **35 infractions** relevées à l'encontre de la société UAB Transorloja.

Depuis, 2018, cette entreprise a donc fait l'objet, sur le territoire national, de :

- 10 délits visant à la réglementation des transports publics routiers de marchandises,
- 2 contraventions de 5^e classe visant la réglementation des transports publics routiers de marchandises,
- 8 délits visant les conditions de travail des conducteurs,
- 8 contraventions de 5^e classe visant les conditions de travail dans les transports routiers,
- 7 contraventions de 4^e classe relatives aux conditions de travail dans les transports routiers.

Ces différentes infractions mettent en évidence une présence très régulière des véhicules ainsi que des conducteurs de l'entreprise UAB Transorloja sur le territoire national.

Les manquements relevés nuisent à l'équité de concurrence entre transporteurs routiers, notamment pour les procédures de cabotage irrégulier, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les transports.

En effet les procédures visant le non-respect des conditions de prise du repos hebdomadaire traduisent une carence en matière d'organisation de la part de l'entreprise qui ne veille pas systématiquement à ce que les repos hebdomadaires des conducteurs soient pris en dehors du véhicule. Cette déviance indique clairement que l'entreprise UAB Transorloja ne fournit pas à ses conducteurs/salariés des conditions d'hébergement, d'hygiène et de repos compatibles avec la dignité humaine ainsi que des conditions d'hygiène respectueuses de leur santé.

Par conséquent, les nombreux manquements réglementaires observés et décrits dans le présent rapport sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

5. PROPOSITION

Il ressort de l'examen des différentes procédures que l'entreprise UAB Transorloja ne respecte pas, notamment, les règles édictées en matière de cabotage ainsi que la réglementation sociale européenne et ceci dans des proportions très importantes avec 35 infractions constatées sur le territoire français depuis 2018.

Par ailleurs, malgré les infractions relevées, les pratiques de l'entreprise se poursuivent avec des infractions qui se répètent depuis 2018 et ceci jusqu'en 2022 comme les infractions liées à la prise du repos dans le véhicule ou celles en lien avec le cabotage irrégulier. Cet état de récidive démontre ainsi un comportement peu respectueux de la réglementation de cette entreprise et de son dirigeant.

En conséquence, la Commission Territoriale des Sanctions Administratives peut prononcer, à l'encontre de l'entreprise, une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée maximale de 12 mois.

Compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction une interdiction de cabotage sur le territoire national pour une durée de 12 mois.

Le rapporteur

Le Responsable de l'Antenne de Contrôle
des Transports de la Côte d'Or

Stéphane PRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-26-00006

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre du gérant de l'entreprise SARL ERIMA
(SIREN 334862984)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia JANSON
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Cheffe de département
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **26 JAN. 2023**

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre
du gérant de l'entreprise SARL ERIMA
(SIREN 334862984)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, R. 3211-14 et R. 3211-24 et suivants ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2022-03-08-00007 du 8 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs le 16 mars 2022, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 8 décembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 25 octobre 2022, joint au présent arrêté ;

Vu le bulletin du casier judiciaire numéro 2 de M. Eric BERTRAND, gérant de la SARL ERIMA ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SARL ERIMA que le contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Eric BERTRAND, gérant de la SARL ERIMA, présente :

- Une condamnation du 11 mars 2016 (faits commis du 16 avril 2014 au 17 avril 2014, du 18 avril 2014 au 19 avril 2014 et du 29 avril 2014 au 30 avril 2014) pour Fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail – Transport routier. Cette infraction pénale est définie par l'article L.3315-4 AL.1 et par l'article L.3315-6 du Code des Transports et réprimée par l'article L.3315-4 AL.1 du Code des Transports ;
- Une condamnation du 9 avril 2021 (faits commis du 30 octobre 2017 au 31 octobre 2017 et faits commis du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017) pour Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule et pour Non désignation de conseiller à la sécurité qualifié dans une entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées. Ces infractions pénales sont définies par les articles : L.3315-5 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6, R.3313-19 AL.1 du Code des Transports et des articles 34 1°, 2 2° F),H) du Règlement UE du 04/02/2014 et réprimée par l'article L.3315-5 AL.1,AL.3 du Code des Transports et également définie par les articles : L.1252-6, L.1252-1 du Code des Transports, ANX.A 1.8.3 ADR DU 30/09/1957. ANX.VOL-I 1.8.3 ADN DU 26/05/2000. ART.1 1.8.3 RID DU 03/06/1999. ART.1, ART.3 2°, ART.6 2° ARR.MINIST DU 29/05/2009 et réprimée par les articles L.1252-6, L.1252-5 §I AL.1 du Code des Transports.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-27 du code des transports « Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-30 du code des transports : « Lorsque le préfet de région est informé d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcées dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne autres que la France à l'encontre d'un gestionnaire de transport ou d'une entreprise en raison d'une ou plusieurs infractions mentionnées dans la liste mentionnée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires établie par la Commission européenne en application du point b du paragraphe 2 de l'article 6 de ce règlement, il engage la procédure administrative prévue à l'article R. 3211-31 et au point a du paragraphe 2 de l'article 6 de ce même règlement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3211-31 du code des transports : « Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession, après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut être inférieure à une année à compter de la date de la décision du préfet de région, ni excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits et des crimes » ;

Considérant que les infractions relevées sont graves notamment du fait qu'elles concernent directement l'activité de transporteur routier de M. Eric BERTRAND, dirigeant d'une entreprise de transport public routier de marchandises avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes, composée d'au moins 15 chauffeurs routiers. Elles sont par ailleurs répétées au vu des condamnations antérieures en 2011 et 2012 ;

Considérant qu'un dirigeant d'une entreprise de transport se doit d'être exemplaire vis-à-vis de ses conducteurs routiers, soumis quotidiennement au risque routier professionnel ;

Considérant que M. Eric BERTRAND a reconnu qu'il avait connaissance de ces condamnations mais n'a apporté aucun élément lors de la procédure contradictoire pour justifier ces infractions ou encore pour démontrer l'évolution du comportement de l'entreprise SARL ERIMA ;

Considérant que l'entreprise SARL ERIMA n'a fait l'objet d'aucune infraction depuis 2019 lors des 12 contrôles routiers dont elle a fait l'objet ;

Considérant que conformément à l'article R3211-14 du Code des Transports, l'entreprise SARL ERIMA disposera d'un délai maximum de six mois après la date d'effet de cette décision pour nommer un nouveau responsable légal ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis à l'unanimité proposant une sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée d'un an à l'encontre de M. Eric BERTRAND, gérant de l'entreprise de transport SARL ERIMA (SIREN 334862984)

A R R E T E

Article 1^{er} :

Au regard des deux condamnations figurant au bulletin du casier judiciaire de M. Eric BERTRAND, gérant de l'entreprise de transport SARL ERIMA (SIREN 334862984), il est prononcé la perte d'honorabilité professionnelle de M. Eric BERTRAND pour une durée d'un an.

Article 2 :

La perte d'honorabilité emporte temporairement l'incapacité à gérer les activités de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur de l'entreprise SARL ERIMA en application des articles R. 3211-26 et R. 3211-47 précités.

La déclaration d'incapacité prend effet le 1^{er} avril 2023 et s'achèvera le 1^{er} avril 2024.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à M. Eric BERTRAND, gérant de l'entreprise de transport SARL ERIMA (SIREN 334862984)

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
 - soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON)
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Dijon le* **26 JAN. 2023**
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

24 JAN 2023
Pour la Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Mme COSTE de CHAMPELLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

A Dijon, le 25 octobre 2022

RAPPORT DESTINÉ À LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Affaire : M. BERTRAND Eric
Séance du 8 décembre 2022**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier portant sur l'honorabilité de

Monsieur BERTRAND Eric

1. PRÉSENTATION DE LA PERSONNE DONT L'HONORABILITÉ EST MISE EN CAUSE

1.1/ Implication dans une entreprise de transport

Monsieur BERTRAND Eric, né le 01/10/1962, exerce la fonction de gérant de la SARL ERIMA depuis le 25/01/2010.

Forme juridique	SARL
Raison sociale	ERIMA
Adresse	52B Route de Longueron – 89300 JOIGNY
SIRET	33486298400039
Code APE	4941A
Activité	Transport routier de fret interurbains
Inscription - Radiation au registre des transporteurs	Inscription au registre du transport de marchandises : 21/04/1986
Effectif	15 (au bilan clos au 30 septembre 2021)
Capitaux propres	785 414 euros (bilan 2021)
Chiffre d'affaires	1 262 786 euros
Responsable	BERTRAND Eric - Gérant
Gestionnaire de transport	BERTRAND Pierrick

Il a été délivré à cette entreprise 22 copies conformes de la licence communautaire n° 2014/26/0000012, dont l'échéance est fixée au 15/04/2023. Tous les titres de transport sont en cours de validité.

1.2/ Inscriptions au Bulletin n° 2 du casier judiciaire

Le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de Monsieur BERTRAND Eric au 1^{er} septembre 2022 fait apparaître des condamnations susceptibles d'entraîner une perte d'honorabilité en application de l'article R.3211-27 du Code des transports.

Il comporte en effet :

➤ Une condamnation du 11 mars 2016 :

Pour des faits commis du 16 avril 2014 au 17 avril 2014, du 18 avril 2014 au 19 avril 2014 et du 29 avril 2014 au 30 avril 2014 :

Fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail – Transport routier

Infraction pénale définie par l'article L.3315-4 AL1 et par l'article L.3315-6 du Code des Transports et réprimée par l'article L.3315-4 AL1 du Code des Transports.

➤ Une condamnation du 9 avril 2021 :

Pour des faits commis du 30 octobre 2017 au 31 octobre 2017 :

Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule

Infraction pénale définie par les articles : L.3315-5 AL.1, L.3315-6, L.3311-1 2°, R.3313-6, R.3313-19 AL.1 du Code des Transports et des articles 34 1°, 2 2° F),H) du Règlement UE du 04/02/2014 et réprimée par l'article L.3315-5 AL.1,AL.3 du Code des Transports.

Pour des faits commis du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 :

Non désignation de conseiller à la sécurité qualifié dans une entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées

Infraction pénale définie par les articles : L.1252-6, L.1252-1 du Code des Transports, ANX.A 1.8.3 ADR DU 30/09/1957. ANX.VOL-I 1.8.3 ADN DU 26/05/2000. ART.1 1.8.3 RID DU 03/06/1999. ART.1, ART.3 2°, ART.6 2° ARR.MINIST DU 29/05/2009 et réprimée par les articles L.1252-6, L.1252-5 §I AL.1 du Code des Transports.

Ces condamnations permettent de déclencher la procédure d'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives prévue aux articles L.3452-3 et R.3452-12 du Code des Transports pour apprécier le caractère proportionné ou non d'une sanction de perte d'honorabilité, compte tenu de la situation de la personne concernée et des explications qu'elle aura apportées.

Il est également nécessaire de préciser que deux autres condamnations, datant de 2011 et 2012 et concernant des infractions en lien avec le transport routier, figurent sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de M Eric BERTRAND en date du 1^{er} septembre 2022. Cependant, ces condamnations ne sont pas précisées dans le présent rapport au vu des dispositions légales de réhabilitation de plein droit (article 133-12 du code pénal).

2. SANCTION ENCOURUE

L'article R.3211-26 du Code des Transports prévoit que Monsieur le Préfet de région peut prononcer la perte d'honorabilité à l'issue de la consultation de la CTSA. Elle emporte temporairement déclaration d'incapacité à gérer une activité de transport conformément aux articles R.3211-14 à R.3211-16.

L'article R.3211-31 précise que : « Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, **qui ne peut être inférieure à une année** à compter de la date de la décision du préfet de région, ni excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes. »

Les sanctions portées au bulletin n° 2 de Monsieur BERTRAND Eric sont donc susceptibles d'entraîner une perte d'honorabilité pour une durée de 3 ans maximum.

Compte tenu de la gravité des inscriptions portées au bulletin n° 2 de Monsieur BERTRAND Eric notamment du fait de sa profession de transporteur routier, dirigeant d'une entreprise de transport public routier de marchandises avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes, composée d'au moins 15 chauffeurs routiers ;

Compte tenu des infractions portées et notamment de l'état de récidive qui témoignent d'un comportement peu respectueux de la réglementation ;

Compte tenu qu'un dirigeant d'une entreprise de transport se doit d'être exemplaire vis-à-vis de ces conducteurs routiers, soumis quotidiennement au risque routier professionnel ;

Compte tenu du respect nécessaire de la réglementation du transport routier vis-à-vis des autres entreprises de transport ;

Une mesure de perte d'honorabilité **pour une durée de deux ans** paraîtrait proportionnée à la gravité de la situation constatée.

C'est pourquoi, une perte d'honorabilité d'une durée de deux ans est soumise à l'avis de la Commission.

Conformément à l'article R3211-14 du Code des Transports, en cas de perte d'honorabilité du responsable légal, l'entreprise ERIMA sera mise en demeure de régulariser la situation dans un délai **maximum** de six mois.

Le rapporteur

Le Responsable de l'Antenne de Contrôle
des Transports de la Côte d'Or

Stéphane PRAT

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-02-09-00001

Subdélégation gestion domaniale +GPP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1500/SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature conférée à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 /SG du 19 décembre 2022, pourra être exercée par :

- **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, **Mme Armelle BURDY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle pilotage et ressources, **M. Étienne LEPAGE**, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion fiscale, **M. Dominique de ROQUEFEUIL**, administrateur général des finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'État et **M. Jean-Luc GRANDJACQUET**, administrateur des finances publiques, adjoint au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : **M Valery JEANNIN**, chef de service comptable des finances publiques, responsable de la division de la gestion domaniale, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 /SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE.

Article 3 : **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés, reçoit délégation de signature en ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1500 / SG du 19 décembre 2022 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, accordant délégation de signature à Mme Hélène CROCQUEVIEILLE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or.

La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,

M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,

Mme Véronique BOYER, contrôleur des finances publiques

Mme Pascale CROCHARD, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Sylviane GUICHARD, contrôleur principale des finances publiques,

M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,

Mme Géraldine HERVE, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleur principale des finances publiques,

Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleur principale des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 février 2023

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE